

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA – BEJAIA**

Faculté de Droit et des Sciences Politiques

Département : Droit Privé

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit  
Option : Droit privé général**

Thème

**La réforme du cadre juridique des assurances  
en Algérie**

Présenté par :

**Mr. MOKRANI Farid**

Encadré par :

**Dr. OUSIDHOUM Youcef**

Devant le jury :

**Présidente : Mme. YACOUB Zina**

**Encadreur : Dr. OUSIDHOUM Youcef**

**Examineur : Mr. BENBERKANE Ahmed**

Année Universitaire 2012/2013

## REMERCIEMENTS

*Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire. Je tiens à leur exprimer ici toute ma gratitude, en particulier*

- ❖ Mon encadreur, le Docteur OUSIDHOUM Youcef pour son aide, et pour ses précieux et judicieux conseils.*
- ❖ le personnel de la bibliothèque et de la faculté de droit.*
- ❖ M<sup>me</sup> KERROUCHE et M<sup>r</sup> BRIK Mohamed.*
- ❖ les amis (es) qui m'ont prêté main forte.*

*Farid MOKRANI*

## DEDICACES

*Je dédie le présent travail :*

- ❖ *A la mémoire de mes grands parents*
- ❖ *A mon père et à ma mère*
- ❖ *A mes frères et tous les autres membres de ma famille*
- ❖ *Aux amis (es) qui me sont chers*
- ❖ *Aux étudiants de droit promotion 2013*

*Farid MOKRANI*

## Liste des abréviations

- **A.G.A** : Agent Général d'Assurance.
- **2A** : L'Algérienne des Assurances.
- **B.S.T.** : Bureau Spécialisé de Tarification en assurances.
- **C.A.A.R** : Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
- **C.A.A.T** : Compagnie Algérienne d'Assurance Totale.
- **C.C.R.M.A** : Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles.
- **C.C.R** : Compagnie Centrale de Réassurance.
- **C.N.A** : Conseil National des Assurances.
- **C.S.A** : Commission de Supervision des Assurances.
- **C.R** : Centrale des Risques.
- **C.N.E.P** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.
- **E.P.E** : Entreprises Publiques Economiques.
- **F.F.S.A** : Fédération Française des Sociétés d'Assurance.
- **F.G.A.S** : Fonds de Garantie des Assurés.
- **F.G.A** : Fonds de Garantie Automobile.
- **I.A.R.D** : Incendie et Risques Divers.
- **I.F.I.D** : Institut de Financement du Développement du Maghreb Arabe.
- **J.O.R.A.D.P** : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
- **M.A.A.T.E.C** : La Mutualité Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Enseignement et de la Culture.
- **P.D.G** : Président Directeur Général.
- **P.I.B** : Produit Intérieur Brut.
- **S.T.A.R** : Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance.
- **S.A.A** : Société Algérienne d'Assurance.
- **S.A.D** : Sans Année d'Edition.
- **S.A.R.L** : Société à Responsabilité Limitée.
- **S.P.A** : Société par Action.
- **U.A.R** : Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance.

*« New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs...sans les assureurs, il n'y aurait pas de gratte ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à pareille hauteur en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions de dollars pour construire de pareils buildings qu'un simple mégot peut réduire en cendre. Sans les assurances, personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient de ce qu'il court à chaque instant : le risque de renverser un piéton ».*

**Henry FORD**  
**1863-1947**

**Pionnier de l'industrie automobile américaine.**

## **INTRODUCTION GENERALE**

Le terme assurance tel qu'il est défini de nos jours est récent, mais les notions de solidarité et d'entraide, et la volonté de l'homme de se prémunir contre les risques et les malheurs de la vie, sont sans doute aussi anciennes que la société humaine. A l'antiquité, et aux temps de l'Égypte des pharaons, les tailleurs de pierre se protégeaient par des accords de sécurités mutuelles : si l'un d'eux succombait à un accident, les autres subvenaient aux besoins de sa famille. Ces mécanismes de solidarité et d'entraide de l'antiquité s'apparentaient beaucoup plus à de l'entraide, à de l'assistance mutuelle qu'à une opération d'assurance proprement dite, puisque aucun effort de prévoyance n'était exigé, et les indemnités versées suite à un sinistre, se faisaient beaucoup plus avec un esprit de charité que d'une logique indemnitaire.

Cependant, le moyen âge a connu des formules de pré-assurance plus intéressantes, notamment avec « *Le prêt à la grosse aventure*<sup>(1)</sup> » mis en place par les banquiers de ROME, et l'apparition des premières compagnies d'assurance contre l'incendie dont la « *Hand in Hand* » en Angleterre, et « *La chambre générale des assurances de Paris* » en France<sup>(2)</sup>.

Le progrès prodigieux de l'industrie au XIX<sup>e</sup> siècle et les conséquences du machinisme, engendraient de plus en plus d'accidents, lesquels étaient le plus souvent, imputés aux employeurs. Pour y remédier, les assureurs mettent en place les premières polices d'assurances couvrant la responsabilité civile des employeurs contre les accidents dont leurs ouvriers pouvaient être victimes.

L'assurance est définie comme étant : « *...un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* »<sup>(3)</sup>.

L'assurance désigne donc l'accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque auquel ce dernier est exposé, l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Cet accord est matérialisé en pratique par un contrat communément appelé « *Police d'assurance* ».

---

1-Pour répondre aux besoins de la navigation de l'époque, les banquiers de ROME ont mis en place cette formule qui consistait à avancer le prix de la cargaison aux armateurs, le banquier prêteur n'avait droit à aucun remboursement en cas de perte du navire, par contre, si celui-ci revenait de ses lointains voyages avec sa cargaison de marchandises, le prêteur avait droit au remboursement de son prêt augmenté d'un substantiel intérêt.

2-C'est dans les pays de l'Europe du nord que l'assurance contre l'incendie est née au XVII<sup>e</sup> siècle. L'utilisation massive du bois pour la construction et le chauffage des maisons dans ces pays augmentait considérablement le risque d'incendie, et c'est à la suite de l'extraordinaire incendie de Londres en 1666 qui avait pris naissance dans une boulangerie pour se propager et ravager plus de 13000 maisons, que les premières compagnies d'assurance contre l'incendie furent créées.

3- Article 619 du code civil algérien, voir L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil J.O.R.A.D.P n° 78 du 30 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n°07-05 du 13 mars 2007 J.O.R.A.D.P n° 31 du 13 mai 2007.

S'appuyant sur un mécanisme de partage des risques <sup>(1)</sup> l'assurance a pour vocation d'offrir à un individu ou une à collectivité, une protection et des garanties financières contre des événements dommageables et imprévus. Généralement, la prestation de l'assureur consiste à payer une indemnité pour les dommages subis.

Parallèlement au développement de l'activité humaine, l'assurance ne cesse de se développer et d'évoluer, elle se trouve impliquée dans tous les secteurs d'activités (industrie, agriculture, transport, commerce, etc.), sa vocation ne se limite plus à apporter la sécurité et la protection mais elle contribue également au développement économique et social. En effet, les compagnies d'assurances participent à côté des autres établissements de crédit, à la collecte de l'épargne, dans certains pays, les placements en assurance sont les placements privilégiés des ménages, et par conséquent l'assurance participe à l'augmentation du volume des flux de financement des investissements, ce qui constitue un soutien actif à l'économie. Aussi, l'assurance concourt au bien-être social, en cas de maladie ou d'accident, l'assureur peut compléter les prestations de la sécurité sociale ou prendre en charge les pertes de salaire ; au moment de la retraite, l'assureur pourra verser une rente à l'assuré, complétant ainsi les montants limités des régimes obligatoires. Aussi et grâce aux prestations de l'assureur, les assurés peuvent reconstruire leurs maisons incendiées, remplacer les biens volés, effectuer les réparations nécessaires. En d'autres termes, l'assurance permet la reconstitution du patrimoine, qu'il soit individuel ou national.

L'assurance est aussi une activité financière particulière, elle se caractérise par ce qu'il est convenu de dénommer « *l'inversion du cycle de production* ». Contrairement aux autres branches d'activité, l'assureur perçoit sa rémunération (les primes ou les cotisations) avant d'effectuer sa prestation <sup>(2)</sup>, ce qui engendre des avantages de trésorerie, et des masses financières importantes. Aussi, l'assurance est une activité très réglementée, la profession d'assureur est soumise à des règles très contraignantes, destinées à protéger les souscripteurs, les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance.

En Algérie, et au lendemain de l'indépendance, le secteur des assurances a été à l'instar des autres secteurs d'activité, soumis au monopole de l'Etat. Ce monopole s'est accentué au début des années 80, par la promulgation de **la loi n° 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances**.

Dès l'année 1988, les pouvoirs publics engagent une série de réformes visant la libéralisation de l'économie, et le passage d'une économie planifiée à une économie de marché. Dans ce contexte de mutations économiques, la loi n° 80-07 relative aux assurances, qui avait constitué jusqu'en 1995, le cadre juridique des

---

1-L'assurance s'appuie sur le mécanisme de partage des risques, de sorte qu'ils se compensent entre eux. L'assureur ne peut s'engager à l'égard d'un assuré que parce que, en même temps, il s'engage avec d'autres assurés. Ce principe permet, grâce à la contribution de plusieurs, de compenser l'infortune de ceux qui sont frappés par le sort ; d'améliorer l'avenir de ceux qui le souhaitent, en matière de retraite par exemple.

2-Habituellement, dans les autres branches d'activité, l'entreprise livre le produit ou assume la prestation avant que le prix lui en soit acquitté.



assurance en Algérie, fut abrogée et remplacée par **l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances**, modifiée et complétée en 2006 par **la loi n° 06-04**. Désormais, l'ordonnance n° 95-07 est le texte référence du droit algérien des assurances.

*La problématique qui se pose donc, est de savoir sur quoi la réforme du cadre juridique des assurances en Algérie a porté, et quelles sont ses implications sur le secteur concerné ?*

Pour répondre à cette question, et afin d'avoir une vision d'ensemble de la réforme, nous avons retenu un plan en deux parties, chaque partie est divisée en deux chapitres, chaque chapitre en deux sections.

Dans la première partie, nous avons essayé de cerner le contexte général de la réforme. Le premier chapitre est consacré à une présentation historique du droit des assurances en Algérie. Le deuxième met en exergue les causes ayant contraint les pouvoirs publics à procéder à la réforme, ainsi que les objectifs recherchés à travers cette dernière.

Dans la deuxième partie, nous tentons de disséquer les grands traits de la réforme, d'abord à travers une étude intrinsèque dans le premier chapitre des principales dispositions de l'ordonnance n° 95-07, puis nous évoquerons dans le deuxième chapitre, les principaux apports de la réforme, sans omettre de souligner ses insuffisances, ainsi que les perspectives d'amélioration.

Cependant, l'attention du lecteur est attirée sur le fait, que notre étude portera uniquement sur l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances : *texte de référence du droit algérien des assurances*, les autres ordonnances <sup>(1)</sup> sont des législations spéciales portant sur une seule branche d'assurance. Elles seront de ce fait, volontairement omises de notre étude. De même, l'objet de ce mémoire portant sur le cadre juridique régissant les assurances économiques, par conséquent, les assurances découlant des régimes généraux de sécurité sociale et de retraite ne seront pas abordées dans le présent mémoire.

---

1- Nous tenons à rappeler à ce titre que le corpus juridique régissant la matière d'assurance en Algérie, est actuellement composé de quatre (04) ordonnances dont deux modifiées par des lois, il s'agit de :

- **L'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974** relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 ;
- **L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995** relative aux assurances, modifiée et complétée la loi n° 06-04 du 20 février 2006 ;
- **L'ordonnance n° 96-06 du 10 janvier 1996** relative à l'assurance crédit à l'exportation ;
- **L'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003** relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

**PREMIERE PARTIE**  
**Le droit des assurances en Algérie :**  
**la nécessité d'une réforme**

Le secteur des assurances en Algérie a toujours évolué dans un contexte en mutation permanente. Nous sommes tentés de ne nous intéresser qu'à la période de la libéralisation de l'activité de l'assurance, mais ce serait alors amputer notre étude d'une période qu'il serait intéressant d'examiner au préalable, celle du monopole de l'Etat sur ladite activité, en cohérence avec le choix du modèle socialiste adopté par l'Algérie au lendemain de l'indépendance.

L'échec du système socialiste a conduit les pouvoirs publics, vers la fin des années 80, à s'engager dans un vaste programme de réformes et de libéralisation de l'économie, et ce par la promulgation de plusieurs lois favorisant l'ouverture et la restructuration économique.

Ces réformes ont touché pratiquement tous les secteurs d'activité. Elles ont également redéfini le rôle de l'Etat<sup>(1)</sup>, d'un Etat interventionniste à un Etat régulateur, et ce au moyen de l'ouverture des différents secteurs économiques à l'initiative privée, et à la limitation de son intervention au rôle de l'encadrement et de la réglementation de l'activité économique<sup>(2)</sup>.

C'est dans ce nouveau contexte économique-juridique que s'est opérée graduellement l'ouverture et la libéralisation de l'activité de l'assurance, et qui s'est soldée par l'abrogation de la loi n° 80-07 relative aux assurances, et son remplacement en 1995 par l'ordonnance n° 95-07, modifiée et complétée en 2006, par la loi n° 06-04 et qui, constitue depuis le texte référence du droit des assurances en Algérie.

---

1-TEBANI Amel, *Privatisation des entreprises publiques économiques en Algérie*, éd Belkis, Alger, p.6.

2-ZOUAIMIA Rachid, *Droit de la régulation économique*, éd BERTI, Alger, 2006, p.7.

## PREMIER CHAPITRE : L'évolution historique du droit des assurances en Algérie

La reprise de l'activité de l'assurance par l'Etat algérien après le recouvrement de l'indépendance s'est déroulée sur plusieurs étapes. Il y a eu d'abord l'instauration d'un contrôle sur l'ensemble des compagnies d'assurance exerçant sur le sol algérien ; puis l'institution du monopole de l'Etat sur l'ensemble des opérations d'assurances avec pour conséquence, le retrait aux entreprises étrangères de toute forme d'exploitation des opérations d'assurance ; et enfin la mise en place des premières législations algériennes relatives aux assurances notamment, l'ordonnance n° 74-15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages et la loi n° 80-07 relative aux assurances.

### SECTION I : Les étapes de la socialisation de l'activité de l'assurance en Algérie

L'évolution du droit des assurances en Algérie est étroitement liée à l'évolution de l'activité de l'assurance en France. Elle s'est concrétisée par l'adoption des sociétés d'assurances françaises, d'une politique d'extension de leurs activités aux différentes colonies de l'époque (Plus de 270 compagnies françaises pratiquaient les opérations d'assurance en Algérie au lendemain de l'indépendance)<sup>(1)</sup>. Cette extension s'est déroulée d'une manière progressive, d'abord par la création d'une « mutuelle incendie » en 1861 qui pratiquait les opérations d'assurance en Algérie et dans les autres colonies françaises, puis par la création de « la caisse centrale mutuelle de réassurance agricole » en 1933<sup>(2)</sup>.

Plusieurs textes de lois ont été adoptés pour réglementer ce vaste domaine, dont les plus importants étaient<sup>(3)</sup> ; la loi du 31 Juillet 1930 qui régleme l'ensemble des contrats d'assurance terrestre, et la loi du 27 février 1958 complétée par le décret d'application du 7 janvier 1959 qui institue l'obligation d'assurance de responsabilité civile pour la circulation des véhicules terrestres à moteur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1959<sup>(4)</sup>.

Au lendemain de l'indépendance, et comme pour tous les secteurs d'activité, le législateur algérien a reconduit, par la loi n° 62-157<sup>(5)</sup> tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, tous les textes

**1-HASSID Ali**, *Introduction à l'étude des assurances économiques*, Entreprise Nationale du Livre, Alger 1984, p.25.

**2** .14-13. ص. 2007 ، الجزائر ، المطبوعات الجامعية ، ديوان التأمين الجزائري ، الطبعة الثانية ؛ ديوان المطبوعات الجامعية ، الجزائر ، 2007 ، ص.14-13.

**3-HASSID Ali**, *op.cit.*, P.24 ; معراج جديدي ، *op.cit.*, pp.16-18.

**4-Yvonne LAMBERT-FAIVRE**, *Droit des assurances*, 11ème éd, DALLOZ, Paris 2001, p.535.

**5-Loi n° 62-157** du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, J.O.R.A.D.P n° 02 du 11 janvier 1963. L'article 1 de cette loi disposait : « La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ».

régissant l'activité d'assurance, notamment la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance terrestre, et la loi du 27 février 1958 rendant obligatoire l'assurance de responsabilité civile pour les propriétaires et usagers de véhicules terrestres à moteur.

Trois importantes étapes ont marqué la période post-indépendance :

### **S/Section 01 : L'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance**

L'assurance est une forme supérieure de prévoyance et d'épargne qui draine des capitaux importants. Les quelques 270 compagnies françaises qui pratiquaient librement cette activité en Algérie, étaient soumises à un contrôle tout à fait formel pour ne pas dire inexistant. Une situation qui leur était très profitable puisqu'elle leur permettait de ne développer que les branches susceptibles de leur procurer un maximum de profit, et de transférer librement par le biais de la réassurance<sup>(1)</sup>, la plus grande partie des primes encaissées<sup>(2)</sup>. Une telle situation ne pouvait être que très préjudiciable tant pour la toute jeune économie algérienne, que pour les assurés qui craignaient que ces sociétés ne puissent remplir leurs engagements.

Pour ce faire, les pouvoirs publics ont procédé dès 1963 à l'instauration de la supervision de l'Etat sur les sociétés d'assurance existantes, qui vont passer sous le contrôle du ministère des finances, et à l'adoption du principe que les risques situés en Algérie ne peuvent être assurés que par des organismes agréés<sup>(3)</sup>.

Deux lois ont été adoptées à cet effet le 08 juin 1963, il s'agit de :

- ✓ **La loi n° 63-197 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance<sup>(4)</sup>**

Cette loi institue la réassurance légale et obligatoire sur toutes les opérations réalisées en Algérie au profit de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (C.A.A.R), créée à cet effet par la même loi<sup>(5)</sup>. Ce système de la réassurance légale obligeait toutes les compagnies d'assurance à céder à la C.A.A.R un pourcentage des primes encaissées en Algérie que le ministère des finances avait fixé à 10%<sup>(6)</sup>.

1-« La réassurance est l'opération par laquelle, un assureur se fait garantir par une autre compagnie pour se couvrir d'une partie des risques ». **CHEHRIT Kamel**, *Dictionnaire général de l'assurance*, collection M.L.P, 2000, p.32.

2-**LEZOUL Mohamed**, *La situation actuelle du secteur des assurances en Algérie, quelles sont les alternative ?* in Colloque international sur les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL entre la théorie et l'expérience pratique, Université de Sétif 1, 25 et 26 avril 2011, p.26.

3-**K.P.M.G Algérie**, *Guide d'investir en Algérie*, Alger, éd 2011, p.273.

4-**Loi n° 63-197** du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance CAAR, J.O.R.A.D.P n° 38 du 11 juin 1963.

5-Voir les articles 1 et 9 de la loi n° 63-197, op.cit.

6-**HASSID Ali**, op.cit., p.26.

✓ **La loi n° 63-201 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie** <sup>(1)</sup>

Cette seconde loi exigeait des entreprises d'assurance et de réassurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par la soumission au contrôle et à la surveillance du ministère des finances de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature, et de tous les intermédiaires chargés par ces entreprises<sup>(2)</sup>, ainsi que l'obligation de l'obtention au préalable d'un agrément délivré par le ministère des finances pour toute entreprise d'assurance désireuse d'exercer son activité sur le territoire algérien<sup>(3)</sup>.

Contrariés par ces nouvelles mesures, les compagnies françaises présentes sur le sol algérien ont cessé toute activité en Algérie. Leur démarche a été mise en œuvre en deux temps, la première démarche consistait à abuser de la réassurance pour transférer tous les fonds collectés vers la métropole, la seconde consistait en la cessation définitive de toute activité en Algérie laissant ainsi des engagements importants envers leurs assurés et bénéficiaires de contrats, notamment en assurance automobile et accidents de travail, pris en charge après leur départ par la C.A.A.R.

Les effets de l'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance étaient exécrables, seules 14 compagnies ont sollicité et obtenu leur agrément. Certaines compagnies ont limité leur activité à une ou deux branches, d'autres ont réduit leur chiffre d'affaires à un montant de cinq millions de dinars telle que compagnie d'assurance : « La Nationale ».

Il n'y avait alors que « **La S.T.A.R : la société tunisienne d'assurance et de réassurance** » <sup>(4)</sup> composée essentiellement de capitaux tunisiens, français, suisses et anglais, et « **la S.A.A** » <sup>(5)</sup> **société algérienne d'assurance** », qui couvraient toutes les branches d'assurance. Deux mutuelles furent également créées pour les besoins en assurance de leurs secteurs : l'une pour l'agriculture « **la C.C.R.M.A : la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricole** » créée le 28 avril 1964, et l'autre pour les travailleurs de l'enseignement « **la M.A.A.T.E.C: la Mutualité Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Enseignement et de la Culture** » créée le 10 décembre 1964 mais dont l'activité se limitait à l'assurance automobile <sup>(6)</sup>.

1-Loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie, J.O.R.A.D.P n° 39 du 14 juin 1963.

2-Voir l'article 1 de la loi n° 63-201, op.cit.

3-Voir l'article 3 de la loi n° 63-201, op.cit.

4-La S.T.A.R a été nationalisée à l'amiable en 1966 suite à l'instauration du monopole de l'Etat sur toutes les opérations d'assurance.

5-La S.A.A était une société mixte Algéro-Egyptienne. Elle fut créée le 12 décembre 1963, avant sa nationalisation le 27 mai 1966 par l'ordonnance n° 66-129 (J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966).

6- مقدم سعيد ، التأمين و المسؤولية المدنية، الطبعة الأولى؛ كليك للنشر، الجزائر، 2008 ، ص ص 34-35.

## S/Section 02 : L'instauration du monopole de l'Etat et la nationalisation des compagnies d'assurances

Trois ans après l'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance, une nouvelle mesure d'importance stratégique a mis fin au libéralisme de ce secteur. L'institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance a en effet eu pour corollaire le retrait aux entreprises étrangères de toute forme d'exploitation des opérations d'assurance <sup>(1)</sup>. C'est à ce titre que fut promulguée en 1966 l'ordonnance n° 66-127<sup>(2)</sup> portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance <sup>(3)</sup>.

Il s'en est suivi à cette mesure, la nationalisation de la part égyptienne dans le capital de la S.A.A, soit 39%, et ce, par l'ordonnance n° 66-129<sup>(4)</sup>, la modification des statuts de la C.A.A.R pour lui permettre de pratiquer les opérations d'assurance en complément de sa première vocation de réassurance, le transfert de la gestion des accidents de travail à l'organisme de la sécurité sociale.

Cependant, Il serait judicieux d'évoquer ici le contentieux algéro-français en matière d'assurances puisque son origine est étroitement liée à l'instauration du monopole de l'Etat sur les assurances.

En effet, ce contentieux remonte à l'année 1966, année de l'instauration du monopole de l'Etat sur ladite activité. Les assureurs français qui opéraient sur le sol algérien, contraints d'y cesser toute activité et toute présence, avaient contractés des engagements auprès des assurés algériens qui ont été pris en charge après leur départ par les compagnies d'assurances algériennes.

Les compagnies françaises voulant bénéficier d'une indemnisation au titre de leur patrimoine immobilier laissé en Algérie ont toujours essuyé le rejet des autorités algériennes qui estimaient que la prise en charge par les compagnies publiques algériennes de l'indemnisation des clients de ces compagnies, compense plus que partiellement la valeur de ces actifs immobiliers laissés en Algérie par les compagnies françaises <sup>(5)</sup>.

---

1- **MENACER Fouad**, *Rétrospective sur 50 ans de réalisation*, in revue de l'assurance n° 2 éditée par le Conseil National des Assurances, Alger, janvier 2013, pp.60-61.

2- **Ordonnance n° 66-127** du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966.

3- Voir les articles 1 et 3 de l'ordonnance n° 66-127, op.cit.

4- **Ordonnance n° 66-129** du 27 mai 1966 portant nationalisation de la Société Algérienne d'Assurance, J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966.

5- **K.P.M.G Algérie**, *Guide des assurances en Algérie*, Alger, éd 2009, pp.15-16 ; **Fédération française des Sociétés d'Assurance (FFSA)**, *Algérie : la fin du contentieux sur les assurances*, in revue « ASSURER » n° 112, France, 2008, p.1.

### S/Section 03 : La spécialisation des compagnies d'assurance

Suite aux mesures prises (l'instauration du contrôle et du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance), l'activité des compagnies publiques s'est soldée par une masse de primes d'une importance telle qu'une autre décision, non moins stratégique, devait intervenir pour normaliser et discipliner l'activité d'assurance, et de garantir une meilleure distribution et une meilleure gestion. L'Etat procède à la spécialisation des sociétés d'assurance.

Il s'agissait tout d'abord de réorganiser la réassurance, qui jusque-là était pratiquée par la C.A.A.R. C'est ainsi que fut créée la Compagnie Centrale de Réassurance (C.C.R.<sup>(1)</sup>), laquelle regroupe toutes les opérations de réassurance. Dès lors, obligation a été faite aux compagnies d'assurance d'effectuer l'intégralité de leurs cessions au profit de la CCR<sup>(2)</sup>.

Le ministère chargé des finances a par la suite, et par la décision n° 828 du 21 mai 1975, procédé à la réorganisation de l'exploitation du marché. Cette décision visait un double objectif<sup>(3)</sup>, d'abord, supprimer la concurrence déployée jusque-là par les deux compagnies nationales (C.A.A.R et S.A.A), puis assigner à chaque compagnie une activité bien définie, où chaque compagnie assure à titre exclusif un certain nombre de risques. C'est alors que la C.A.A.R s'était spécialisée dans les gros risques, notamment les risques industriels et agricoles (Incendie et explosion), le transport, la responsabilité civile (à l'exclusion de celles réservées à la S.A.A), la grêle, la mortalité de bétail. Tant dis que la S.A.A était spécialisée dans les petits risques notamment l'automobile, l'incendie et l'explosion, le vol, bris de glaces, dégâts des eaux, la responsabilité civile à caractère familial, artisanal et commercial, la multirisque habitation et professionnelle, la prévoyance sociale, et autres accidents corporels.

La caisse nationale des mutualités agricoles (C.N.M.A, ex-C.C.R.M.A) continuait à souscrire exclusivement les opérations d'assurance agricole, et la mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'enseignement et de la culture (M.A.A.T.E.C) poursuivait également son activité d'assurance au seul profit du personnel relevant du secteur de l'éducation et de la culture<sup>(4)</sup>.

Cette spécialisation a permis aux assurés et autres bénéficiaires d'obtenir des règlements de leurs préjudices dans un temps relativement court. C'est ainsi que dans le cadre de l'assurance automobile, les bénéficiaires de l'assurance « dommage » se

---

1-La C.C.R: Compagnie centrale de réassurance, créée en 1973 par l'ordonnance n° 73-54 du 01 octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 83 du 16 octobre 1973.

2-HASSID Ali, op.cit., p.76.

3-HASSID Ali, Ibid., pp.76-77.

4-MENACER Fouad, op.cit., p.61.



voient indemnisés le jour même de l'expertise de leur véhicule. A partir des années 80, la spécialisation s'est accentuée avec la création de la compagnie algérienne d'assurance totale (C.A.A.T), née de la scission de la C.A.A.R , elle s'est substituée à cette dernière dans le domaine des assurances de transport.

## **SECTION II : La mise en place des premières législations algériennes relatives aux assurances**

Au lendemain de l'indépendance, l'ancienne législation française qui régissait l'activité de l'assurance en Algérie fut reconduite. Celle-ci fut abrogée par l'ordonnance n° 73-29 <sup>(1)</sup> du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

Il s'en est suivi la promulgation de plusieurs ordonnances tendant à renforcer et à mettre en place une législation de droit algérien en matière d'assurance. Il s'agit notamment de :

- ✓ L'ordonnance n° 74-15 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;
- ✓ L'ordonnance n° 75-58<sup>(2)</sup> portant code civile qui consacrait tout un chapitre au contrat d'assurance <sup>(3)</sup>;
- ✓ L'ordonnance n° 75-59<sup>(4)</sup> portant code de commerce qui qualifie le contrat et les entreprises d'assurance comme étant des actes de commerce par leur objet <sup>(5)</sup>.

Mais ce n'est qu'en 1980 qu'est promulguée une première loi spécifique et relative aux assurances (la loi n° 80-07) <sup>(6)</sup>.

---

**1-Ordonnance n° 73-29** du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. J.O.R.A.D.P n° 62 du 3 aout 1973.

**2-Ordonnance n° 75-58** du 26 septembre 1975 portant code civil, J.O.R.A.D.P n° 78 du 30 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n°07-05 du 13 mai 2007, J.O.R.A.D.P n° 31 du 13 mai 2007.

**3-II** s'agit des articles 619 à 643, cependant, les articles 626 à 643 ont été par la suite abrogés pour être repris intégralement par loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances.

**4-Ordonnance n°75-59** du 26 septembre 1975 portant code de commerce, J.O.R.A.D.P n° 101 du 19 Décembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 05-02 du 6 février 2005, J.O.R.A.D.P n° 11 du 9 février 2005.

**5-Voir** l'article 2 de l'ordonnance n°75-59, op.cit.

**6.**10. معراج جديدي ، مدخل لدراسة قانون التأمين الجزائري ، الطبعة الثالثة ؛ ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2003 ، ص.10.

**S/Section 01 : L'ordonnance n° 74-15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages<sup>(1)</sup>**

L'ordonnance n° 74-15 porte sur l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et l'organisation du régime d'indemnisation des dommages. L'ancien système ( *la loi du 27 février 1958* ), même s'il rendait obligatoire la souscription d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour toute personne mettant en circulation un véhicule terrestre à moteur, était insuffisant pour répondre aux exigences de l'intensification de la circulation routière et pour une bonne prise en charge des victimes de la route ayant subi des dommages corporels.

Ces insuffisances apparaissaient surtout dans l'exclusion de certaines personnes de la garantie accordée par l'assureur en considération de leur lien avec l'assuré, telles que les personnes dont la responsabilité est susceptible d'être couverte par le contrat d'assurance, à savoir le gardien, le propriétaire et le conducteur du véhicule, si ces trois personnes sont blessées pendant l'utilisation du véhicule et sont responsables de l'accident, elles ne pourront invoquer, en tant que victimes, la garantie du contrat d'assurance. Sont également exclus lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable. Il en est de même pour les représentants légaux des personnes morales propriétaires du véhicule assuré lorsqu'ils sont transportés dans ce véhicule<sup>(2)</sup>.

La nouvelle ordonnance ayant pour objectif de pallier à ces insuffisances a été répartie en trois titres. Le premier titre traite de l'obligation faite à toute personne mettant en circulation un véhicule terrestre à moteur de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au tiers par ce véhicule<sup>(3)</sup>. Le deuxième de l'indemnisation, et le troisième qui est consacré au fonds spécial d'indemnisation institué auparavant par l'article 70 de l'ordonnance n° 69-107 portant loi de finance pour 1970<sup>(4)</sup>.

Partant du principe que les accidents de circulation constituent un mal social qu'incombe à la société de prendre en charge, cette ordonnance a permis, en instituant des règles de responsabilité civile spécifiques pour les accidents de la circulation

---

**1-Ordonnance n° 74-15** du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages J.O.R.A.D.P n° 15 du 19 février 1974 modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988, J.O.R.A.D.P n° 29 du 20 juillet 1988.

**2-MEZDAD Loundja**, *Essai d'analyse du secteur des assurances et sa contribution dans l'intermédiation financière nationale*, Mémoire de Magister en sciences économiques, Université Abderrahmane MIRA-Bejaia, juillet 2006, p.41.

**3-**Voir l'article 1 de l'ordonnance n°74-15, op.cit.

**4-Ordonnance n° 69-107** du 31 décembre 1969 portant loi de finance pour 1970, J.O.R.A.D.P n° 110 du 31 décembre 1969.

(Principe de la responsabilité civile sans faute<sup>(1)</sup>) et en adoptant un système d'indemnisation généralisé, l'élargissement du droit à l'indemnisation à toutes les victimes d'accidents de circulations sans distinction de qualité ou de circonstance d'accidents<sup>(2)</sup>.

Cette ordonnance octroie également pour les orphelins des victimes des accidents de la route, une indemnisation sous forme de rente afin de les soulager durablement (l'indemnité est octroyée selon le barème des indemnisations annexé à l'ordonnance). Elle a également pour objectif de limiter le recours aux tribunaux afin de permettre une indemnisation rapide<sup>(3)</sup>.

L'ordonnance n° 74-15 a été modifiée et complétée en 1988 par la loi n° 88-31<sup>(4)</sup> notamment les articles 6, 12, 16, 17, et 32, et a instauré un nouveau barème d'indemnisation remplaçant celui annexé à l'ordonnance n° 74-15.

## S/Section 02 : La loi n° 80-07 relative aux assurances<sup>(5)</sup>

Avant son abrogation en 1995, la loi n° 80-07 constituait la première loi fondamentale relative aux assurances qui a regroupé en un seul texte, toutes les dispositions antérieures pouvant rester en vigueur<sup>(6)</sup>. Elle a de ce fait doté l'Algérie d'une législation propre aux assurances en conformité avec ses orientations politiques et économiques de l'époque, en donnant en vertu de son premier article<sup>(7)</sup> une nouvelle force à l'ordonnance n° 66-127 instituant le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances.

Répartie en cinq titres traitants des différentes branches d'assurance (terrestre, maritime et aérienne) et du contrôle de l'Etat sur l'activité, cette loi présente plusieurs intérêts<sup>(8)</sup> :

1-مقدم سعيد, op.cit., pp. 36-37.

2-L'article 8 de l'ordonnance n° 74-15 dispose : « Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident, cette indemnisation est également étendue au souscripteur et au propriétaire du véhicule, auteur de l'accident dans les conditions prévu à l'article 13 ».

3-HASSID Ali, op.cit., p.68.

4- Loi n° 88-31 du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, J.O.R.A.D.P n° 29 du 20 juillet 1988.

5-Loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 33 du 12 août 1980.

6-BENLALAM Yacine, *Etude comparative entre la loi 80-07 du 9 aout 1980 et l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances*, stage initial 14ème promotion, Institut de Financement du développement du Maghreb Arabe (I.F.I.D), 1995, p.4.

7-L'article 1 alinéa 1 de la loi n° 80-07 disposait : « Le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances est exercé par les sociétés d'assurance de l'Etat ».

8-HASSID Ali, op.cit., pp.81-82; MEZDAD Loundja, op.cit., p.42.

1. Elle a regroupé en un seul texte, toutes les dispositions concernant le contrat d'assurance (articles 6 à 12), ainsi que les relations entre assureur et assuré (droits et obligations de chacune des parties, articles 13 à 25) reprises intégralement du code civil (articles 626 à 643 du code civil).
2. Elle a regroupé également toute la législation qui concerne les trois grandes catégories d'assurances : terrestre, maritime et aérienne en prenant soin de citer et de classer toutes les assurances obligatoires relative à chaque grande catégorie en fin de chaque titre, de sorte que la lecture de la loi ne présente aucune difficulté.
3. Elle a aussi amélioré la protection de l'assuré et des bénéficiaires en ôtant la possibilité pour l'assureur de résilier le contrat d'assurance en cas d'aggravation du risque <sup>(1)</sup>, ainsi que le maintien de la garantie au profit de l'acquéreur en cas d'aliénation d'un véhicule automobile <sup>(2)</sup>.
4. Elle a renforcé la couverture du patrimoine de l'Etat <sup>(3)</sup> en rendant obligatoire l'assurance contre l'incendie, le vol, la grêle et dégâts des eaux pour les exploitations agricoles, l'assurance obligatoire contre l'incendie pour toutes les entreprises socialistes, les établissements publics à caractère industriel, commercial, ou à vocation scientifique, etc.
5. Elle a également assoupli la procédure d'indemnisation.

Ne répondant plus aux impératifs du nouvel contexte de l'économie algérienne, cette loi fut abrogée et remplacée en 1995 par l'ordonnance n° 95-07<sup>(4)</sup> relative aux assurances.

---

1-Voir l'article 18 de la loi n°80-07, op.cit.

2-Voir l'article 24 de la loi n°80-07, op.cit.

3-Voir les articles de 89 à 92 de la loi n° 80-07, op.cit.

4-Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 13 du 8 mars 1995 modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, J.O.R.A.D.P n° 15 du 12 mars 2006.

## **DEUXIEME CHAPITRE : La réforme du droit des assurances en Algérie : raisons et objectifs**

Des motifs à l'origine et des objectifs en perspective constituent le fondement de toute réforme. Il en est de même pour la réforme du cadre juridique des assurances en Algérie. L'objet prééminent étant la démonopolisation du secteur des assurances et son ouverture à l'initiative privée, cette réforme s'est produite sous l'effet d'une conjoncture économique défavorable.

Il ne s'agit pas de présenter dans ce chapitre l'ensemble des réformes économiques entreprises par les pouvoirs publics à la fin des années 80, mais de retracer sommairement le contexte économique-juridique dans lequel s'est opérée la réforme, et de discerner les causes ayant dicté la réforme, ainsi que les objectifs recherchés par les pouvoirs publics à travers cette dernière.

### **SECTION I : Les raisons de la réforme du droit des assurances**

Les raisons ayant conduit les pouvoirs publics à procéder à la réforme du cadre juridique des assurances en 1995, revêtent en fait deux aspects. L'un engendrant l'autre, l'aspect ayant trait à la conjoncture et au contexte économique précédant la réforme, a en effet vite mis en exergue les limites de la loi n° 80-07 face au nouvel contexte économique. Ces limites constituent dans leur ensemble, les raisons juridiques de la réforme.

#### **S/Section 01 : Les raisons économiques de la réforme**

Passant d'une économie planifiée à une économie de marché, les pouvoirs publics engagés dès l'année 1988, une série de réformes qui s'inscrivent dans le sens d'une libéralisation de l'économie axée principalement sur l'autonomie de la gestion des entreprises publiques<sup>(1)</sup>.

Ce désengagement de l'Etat de la gestion directe de ces entreprises, s'explique par l'incapacité du trésor public à combler leurs déficits, d'abord en raison de la chute brutale des recettes pétrolières, puis du fait que ces entreprises publiques n'ont pu, pour la plupart, dégager des bénéfices. Ne répondant à aucun critère de rentabilité ou de commercialité, ces entreprises ont incubé pendant longtemps deux logiques contradictoires, celle de l'intérêt particulier de l'entreprise qui se traduit par l'impératif de réaliser un profit, d'assurer sa pérennité et d'autofinancer sa croissance, et celle de l'intérêt général et du bien-être social inspirés de l'idéologie socialiste, et qui est

---

<sup>1</sup>- Cette démarche a été mise en œuvre par le biais de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, J.O.R.A.D.P n° 2 du 13 janvier 1988.

marqué par des effets qui alourdissent les charges de l'entreprise, tel que le maintien des postes d'emploi même en sureffectif.

S'agissant donc de redonner à l'entreprise publique sa fonction de production des biens et des services et l'accumulation du capital <sup>(1)</sup>, l'année 1988 a été consacrée à la mise en place du dispositif juridique tendant à la mise en œuvre de ce processus d'autonomisation <sup>(2)</sup>. Six lois ont été promulguées et publiées cet effet au journal officiel n° 02 du 13 janvier 1988 :

1. **La loi n° 88-01** du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;
2. **La loi n° 88-02** du 12 janvier 1988 relative à la planification ;
3. **La loi n° 88-03** du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation ;
4. **La loi n° 88-04** du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;
5. **La loi n° 88-05** du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;
6. **La loi n° 88-06** du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Cette première mesure fut suivie par la promulgation du décret n° 88-201<sup>(3)</sup> portant abrogation de toutes les dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation<sup>(4)</sup>.

---

**1-BENZIANE Dalila**, *Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie*, Mémoire de Magister en sciences économiques, Université Abderrahmane MIRA – Bejaia, p.93.

**2-L'autonomisation** visait à la transformation de l'entreprise publique au sens de la théorie économique, à un centre de décision autonome et responsable de ses activités, capable de définir ses objectifs et de se prendre en charge librement et directement, elle est devenue de ce fait, une personne morale distincte de l'Etat, et donc de droit privé, régie par le code de commerce, qui jouit d'une autonomie financière et d'un capital social, prenant le statut d'une société par action (SPA) ou d'une société à responsabilité limitée (SARL) et dotée d'un capital social détenu à 100% par l'Etat (Voir l'article 5 de la loi n° 88-01). Elle est également responsable du développement de ses actes d'investissement, de production, d'organisation, de la fixation des prix de ses produits, de la rémunération de ses travailleurs, de la gestion de ses ressources humaines et de sa trésorerie, du choix de ses partenaires, de ses réseaux et circuits de distribution (Voir l'article 7 de la loi n° 80-01). Voir **TEBANI Amel**, op.cit., pp.58-59.

**3-Décret n° 88-201** du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, J.O.R.A.D.P n° 42 du 19 octobre 1988.

**4-L'article 1** du décret n° 88-201, op.cit., dispose : « *Sauf dispositions législatives contraires, sont expressément abrogées les dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique, l'exclusivité d'une activité économique ou le monopole de commercialisation de produits ou de services* ».

En matière d'assurance, et tout en restant soumis au monopole de l'Etat <sup>(1)</sup>, un début de réforme fut introduit en conférant aux compagnies d'assurances nationales, le statut d'entreprises publiques économiques (EPE), et donc une autonomie de gestion, et en procédant par la suite à leur déspecialisation. C'est ainsi que les trois compagnies publiques existantes (la C.A.A.R, la S.A.A, la C.A.AT) ont modifié leurs statuts pour s'y inscrire à l'exercice de toutes les opérations d'assurance <sup>(2)</sup>.

## S/Section 02 : Les raisons juridiques de la réforme

Dès lors que les premières réformes économiques engagées, il devenait de plus en plus évident que la loi n° 80-07 relative aux assurances comportait plusieurs limites, et qu'il paraissait impératif de procéder à sa réforme, et ce pour plusieurs raisons.

La première tient au fait que la loi en cause, instituait le monopole de l'Etat sur une activité considérée jusqu'à une période récente comme stratégique <sup>(3)</sup> mais dont la désétatisation est inéluctable, à l'instar de l'activité bancaire soumise désormais à la loi de 1990<sup>(4)</sup> relative à la Monnaie et au Crédit, qui permet sous certaines conditions, notamment l'obtention de l'agrément de la banque d'Algérie, la création de banques privées de droit algérien ou l'installation de succursales de banques étrangères en Algérie <sup>(5)</sup>.

La seconde raison tient à l'absence dans la loi n° 80-07 de toute disposition relative au fonctionnement des sociétés d'assurances. De même, aucune disposition relative à l'activité d'intermédiaires d'assurance, à savoir les agents généraux et les courtiers d'assurance n'est contenue dans ladite loi. Disparus par le passé, avec l'institution du monopole de l'Etat sur l'activité, le concours de ces intermédiaires en matière de distribution des produits d'assurance revêt pourtant une grande importance pour l'activité.

1-En effet, malgré la promulgation du décret n° 88-201 abrogeant le monopole des entreprises publiques, ce texte ne peut abroger que les dispositions à caractère réglementaire. Diverses activités monopolistiques sont ainsi soustraites au champ d'application du décret en cause en ce qu'elles ont été érigées en monopoles par voie législative. Voir **ZOUAIMIA Rachid**, op.cit., p.7.

2-**K.P.M.G**, *Guide des assurances en Algérie*, op.cit., p.14.

3-La constitution de 1976 dans son article 14, considérait l'activité de l'assurance comme étant du domaine stratégique de l'Etat, il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la constitution de 1989 pour que la dite activité ne soit plus qualifiée du domaine stratégique de l'Etat, ce qui s'est également confirmé par la suite par la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances qui ouvre l'activité à l'initiative privée, et par l'adoption de la constitution de 1996 qui consacre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie : l'article 37 de celle-ci dispose en effet que « la liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi ».

4-**Loi n° 90-10** du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, J.O.R.A.D.P n° 16 du 18 avril 1990, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, J.O.R.A.D.P n° 52 du 27 août 2003.

5-**Robert CHARVIN**, **GUESSAM Ammar**, *l'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, l'harmattan, 2001, p.59.

La troisième raison tient au contrôle de l'Etat sur l'activité de l'assurance. Bien que la loi n° 80-07 consacre son quatrième titre au contrôle de l'Etat en matière d'assurance, ce dernier ne prenait pas pour autant grande importance. S'agissant de compagnies publiques dont l'Etat était l'unique actionnaire, leur contrôle était très limité, or, l'existence d'un contrôle rigoureux de l'Etat sur l'activité de l'assurance pour protéger les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularités des opérations d'assurance, ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance, est la condition *sine qua non* pour l'ouverture de l'activité de l'assurance à l'initiative des compagnies privées nationales et étrangères, dont les pratiques incontrôlées pourraient mettre en péril les intérêts des assurés et de l'économie nationale.

Succinctement, quatre évènements majeurs ont constitué la plate-forme de la refonte du cadre juridique des assurances : les lois de 1988 qui ont transformé les entreprises socialistes en entreprises publiques économiques leur accordant une certaine autonomie ; la constitution de 1989 qui ne considérait plus l'activité d'assurance comme étant du domaine stratégique de l'Etat ; la levée de la spécialisation<sup>(1)</sup> ; et enfin, les limites de la loi n° 80-07 relative aux assurances face au nouveau contexte économique.

## **SECTION II : Les objectifs de la réforme du droit des assurances**

Pour toute réforme juridique, des objectifs sont toujours poursuivis à travers les nouvelles dispositions, il en est ainsi pour l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances et de la loi n° 06-04 la modifiant et la complétant.

### **S/Section 01 : Les objectifs de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances**

Restée la seule activité sous le monopole de l'Etat car institué en vertu de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966, le secteur des assurances à connu son ouverture dès 1995, et ce, par promulgation en 1995 l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995<sup>(2)</sup>, dont l'objet est la refonte de la loi n° 80-07 relative aux assurances, la démonopolisation du secteur, la liberté d'accès à l'activité des opérateurs de statuts privés nationaux ou étrangers.

---

**1-FERRANI Mustapha**, *Allocution d'ouverture du premier forum des assurés*, in les actes du premier forum des assurés « les assurances : objectifs des réformes », Conseil National des Assurances, Alger, les 12 et 13 décembre 1998, p.13.

**2-Ordonnance n° 95-07** du 25 janvier 1995 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 13 du 8 mars 1995 modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, J.O.R.A.D.P n° 15 du 12 mars 2006.



Cinq objectifs principaux que le ministère des finances avait poursuivi par cette ordonnance sont à retenir<sup>(1)</sup> :

1. La démonopolisation de l'activité et son ouverture à l'initiative privée ;
2. La promotion et le développement du marché des assurances ;
3. L'augmentation de l'épargne et son orientation ;
4. Garantir la protection des personnes et des biens ;
5. L'amélioration du contrôle et de la prestation de service rendue en matière d'assurance

De même, l'ordonnance n° 95-07 a fixé les moyens d'atteindre les objectifs assignés. En ce sens, il a été clairement disposé dans le rapport préliminaire de la commission des finances et du budget du Conseil National de Transition<sup>(2)</sup>, que l'Algérie était le seul pays au monde où les produits d'assurances sont vendus par des sociétés nationales d'assurance, et qu'il devenait impératif d'insuffler une dynamique nouvelle au secteur par l'adaptation du dispositif juridique aux exigences inhérentes aux réformes économiques, et ce à travers :

- L'ouverture du domaine des assurances à l'investissement privé ;
- la révision de la commercialisation des produits d'assurances par le biais d'intermédiaires ;
- Le renforcement du contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance en veillant sur la légalité des opérations d'assurances et la solvabilité des compagnies<sup>(3)</sup> ;
- La révision des cas d'assurance obligatoires en réduisant la liste dans le but d'instaurer l'un des fondements de l'économie de marché, à savoir *la liberté contractuelle* ;
- L'enrichissement de la législation technique des assurances en vue d'assurer l'équilibre entre les intérêts des assurés et les compagnies d'assurance ;
- La mise en place d'un cadre de réflexion et de concertation pour l'organisation et le développement de l'activité d'assurance à travers la création d'un Conseil National des Assurances.

Toutefois et après une décennie d'application de l'ordonnance susvisée, même si elle avait insufflé une dynamique commerciale dans le marché des assurances, par la multiplicité des sociétés et des intermédiaires d'assurances (la composition du secteur est passée de 6 sociétés d'assurances en 1995 à 16 dont 6 privées, 400 agents généraux et 17 courtiers en 2005), les objectifs visés à savoir : la protection des patrimoines et la

---

1- Jean-Michel ROUSSEN, *Le marché algérien des assurances : des contraintes et des opportunités*, in revue Partenaire n° 5, éditée par la Chambre française de commerce et d'industrie en Algérie, février 2002, p.11.

2-Conseil national de transition, commission des finances et du budget, *Rapport préliminaire sur le projet d'ordonnance relatif aux assurances*, Alger 1994, p.3.

3-Voir l'article 203 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

mobilisation de l'épargne n'ont pas été atteints. Des dysfonctionnements relatifs à l'exploitation de l'activité ont en effet été enregistrés. Ils sont caractérisés essentiellement par une sous exploitation du type « assurance-vie » qui constitue un vecteur essentiel de l'épargne, la concentration de l'activité des sociétés d'assurance sur les branches assurance non-vie, dont la moitié environ relève des assurances obligatoires, (responsabilité civile, assurance du patrimoine public industriel et de transport), et enfin, une concurrence portant sur les prix, lesquels avaient amorcé un mouvement vers la baisse, ce qui a engendré une diminution de rentabilité pouvant remettre en cause la sécurité financière des sociétés d'assurance et aggraver de même le risque d'insolvabilité<sup>(1)</sup>.

## **S/Section 02 : Les objectifs de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances**

L'expérience vécue a donc dicté la nécessité de réaménager les dispositions de l'ordonnance n° 95-07. C'est ainsi qu'en 2006, la loi n° 06-04<sup>(2)</sup> fut promulguée en vue de parer aux insuffisances et aux dysfonctionnements que le secteur avait connus, et ce par le renforcement des capacités financières des compagnies d'assurances en tant qu'outil essentiel pour réduire les risques d'insolvabilité, tout en se basant sur un capital humain de qualité, susceptible de favoriser les ressources de l'entreprise.

Dans ce contexte, les dispositions contenues dans la loi n° 06-04 visaient à assurer les conditions d'un marché favorisant une croissance réelle et une activité maîtrisée à travers les axes suivants<sup>(3)</sup> :

### **§1. La stimulation de l'activité**

Il a été procédé dans ce cadre, à l'élargissement du champ de l'assurance de groupe (on entend par l'assurance groupe, l'assurance contractée par une personne morale ou un chef d'entreprise au bénéfice d'un collectif de salariés<sup>(4)</sup>) aux autres groupes qui représentent une même communauté et qui était limité jusque-là, au personnel de l'employeur souscripteur (*art 12 de L 06-04 modifiant art 62*), et à l'insertion de l'assurance par capitalisation au nombre des assurances des personnes (*art 11 de L 06-04 ajoutant art 60 bis*). Aussi, il a été permis dans les contrats individuels en assurance vie, la souscription sur la tête d'une tierce personne (*art 13 et 20 de L 06-04 modifiant art 68 et 76*) ainsi que la possibilité dans un contrat

---

**1-MAHOUCHE Yamina**, *Les alliances stratégiques dans le secteur des assurances –déterminants et motivations - cas du protocole d'accord SAA/MACIF*, Mémoire de Magister en sciences économiques, Université Mouloud MAMMERRI – Tizi-Ouzou, juin 2012, p.90.

**2-Loi n° 06-04** du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 15 du 12 mars 2006.

**3-Synthétisés** à partir du projet de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances.

**4-CHEHRIT Kamel**, op.cit., p.10.

d'assurance décès, l'inscription du/ou des bénéficiaires désigné(es) par le souscripteur, (*art 18 de L 06-04 modifiant art 71*).

Il a été aussi procédé à la dotation de l'assuré d'un pouvoir de renonciation à son contrat d'assurance vie avec récupération des primes payées, (*art 22 de L 06-04 ajoutant art 90 bis*) et à l'imposition à l'assureur de l'obligation d'information complète et régulière au profit de l'assuré sur le contenu de son contrat d'assurance-vie (*art 17 de L 06-04 ajoutant art 70 bis*).

Compte tenu de la lenteur en matière de règlement des sinistres, une accélération des délais de règlement des dossiers est exigée, et une amende est imposée aux sociétés d'assurance ayant dépassé la date d'échéance des règlements des sinistres (*art 3 de L 06-04 modifiant art 14*).

Dans le but d'une meilleure exploitation de la branche assurance de personnes et d'une distribution des produits d'assurance, il a été procédé à une séparation entre l'exercice des assurances de personnes et des assurances de dommage (*art 23 et 24 de L 06-04 modifiant art 203 et ajoutant art 204 bis*), et à une diversification des modes de distribution des produits d'assurances en instituant pour la première fois en Algérie la bancassurance (*art 53 de L 06-04 modifiant art 252*). Enfin, un ancrage juridique concernant l'assurance caution <sup>(1)</sup> fut introduit et mis en place (*art 8 de L 06-04 ajoutant art 59 bis*).

## **§2. Le renforcement de la sécurité financière et la gouvernance des entreprises**

Le renforcement de la sécurité financière des sociétés d'assurances a été conçu à travers l'exigence d'une bonne solidité financière et un management de qualité.

Pour ce faire, une obligation de la libération de la totalité du capital social préalablement à l'obtention de leurs agrément est faite aux compagnies d'assurance (*art 35 de L 06-04 modifiant art 216*), et un droit d'information sur l'origine des fonds servant à la création ou à l'augmentation du capital social de la société est conféré à l'autorité de supervision (*art 28 de L 06-04 modifiant art 210*).

De même, toute acquisition d'actions de la société d'assurance agréée, supérieure ou égale à 20% du capital est soumise à l'accord de l'autorité de supervision (*art 42 de L 06-04 ajoutant art 228 bis*). Aussi, et afin d'éviter les risques systémiques, la

---

<sup>1</sup>-L'article 59 bis de l'ordonnance n° 95-07 dispose : « l'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur.

participation des établissements bancaires et financiers dans le capital des sociétés d'assurance a été régulé <sup>(1)</sup> (*art 42 de L 06-04 ajoutant art 228 ter*).

La loi n° 06-04 soumet également à l'agrément du Ministère chargé des finances, toute ouverture en Algérie des succursales et des bureaux de représentations des sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères (*art 24 de L 06-04 ajoutant art 204 quinquies et art 204 quater*). Elle soumet également à l'accord préalable de l'autorité de supervision, la désignation des administrateurs et du dirigeant de la société d'assurance (*art 24 de L 06-04 ajoutant art 204 ter*).

Il est à souligner également, que l'autorité de supervision peut en cas de nécessité requérir une expertise de l'actif et du passif de la société d'assurance agréée (*art 40 de L 06-04 ajoutant art 224 bis*), et de procéder au blocage des actifs qui représentent la contrepartie des engagements envers les assurés (*art 28 de L 06-04 modifiant art 210*). Elle a aussi le droit de s'informer sur les travaux des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance agréées (*art 41 de L 06-04 modifiant art 226*) et le pouvoir de nommer, en cas de nécessité, un administrateur provisoire pour la préservation des intérêts des assurés (*art 31 de L 06-04 modifiant art 213*). Aussi, et à l'instar des sociétés d'assurance, l'obligation de communiquer périodiquement à l'autorité de supervision les informations relatives à leur activité est faite aux courtiers d'assurance, (*art 55 de L 06-04 ajoutant art 261 bis*).

La loi n° 06-04 a également institué un fonds de garantie des assurés chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. Le financement de ce fonds est assuré essentiellement par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées à raison d'un taux qui ne saurait dépasser 1% des primes émises nettes d'annulations (*art 32 de L 06-04 ajoutant art 213 bis*).

Enfin, la loi n° 06-04 a mis en place l'ancrage juridique au métier de l'actuaire (*l'actuaire est un spécialiste chargé de l'évaluation des risques dans une compagnie d'assurance (calcul, statistiques, tarif*<sup>(2)</sup>), (*art 58 de L 06-04 ajoutant art 270 bis et art 59,60 de L 06-04 modifiant respectivement les articles 271 et 272*).

---

1-Voir l'arrêté du 20 février 2008, fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance. (J.O.R.A.D.P n° 17 du 30 mars 2008). L'article 2 de l'arrêté précité dispose : « *Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé à quinze pour cent (15%) du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance* ».

2-CHEHRIT Kamel, op.cit., p.12.

### §3. La réorganisation de la supervision des assurances

La réorganisation du contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance a poursuivi, à travers la loi n° 06-04, l'objectif d'installer cette attribution des pouvoirs publics dans une forme d'organisation qui permettrait une supervision efficace et des moyens humains hautement qualifiés à l'étendue de ses missions. C'est à ce titre qu'a été créée, auprès du ministère chargé des finances, une commission autonome de supervision des assurances agissant en qualité d'administration de contrôle (*art 26 de L 06-04 modifiant art. 209*).

Dans le cadre de l'organisation de l'activité d'assurance, la loi n° 06-04 a donné à l'association professionnelle des assureurs à laquelle les compagnies d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées sont tenues d'adhérer, un ancrage légal spécifique qui lui confère les missions de promotion de l'activité et la représentation des intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public, étudier les questions liées à l'exercice de la profession, notamment la coassurance, prévenir les risques et lutter contre les entraves à la concurrence (*art 33 de L 06-04 modifiant art 214*). Elle peut également être consultée par le ministère chargé des finances sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer par ailleurs à la commission de supervision des assurances, des sanctions à l'encontre des compagnies d'assurance et/ou de réassurance et les succursales qui n'observent pas les règles déontologiques de la profession.

Notons enfin que de légères modifications ont été apportées à certains articles de l'ordonnance n° 95-07 depuis 2006. On peut citer à titre d'exemple, l'ajout de l'article 204 *sexies* par l'article 50 de la loi de finance complémentaire de 2010<sup>(1)</sup> au titre duquel, les courtiers de réassurance étrangers ne peuvent participer dans les traités ou cession de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales des sociétés étrangères agréées en Algérie, qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances, délivrée par la commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif, aussi la modification du code de procédure fiscale aux termes de la loi de finance pour 2011<sup>(2)</sup> institue aux compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilières ou immobilières, l'obligation d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites auprès de leurs agences par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives. Le

---

**1-Ordonnance n° 10-01** du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, J.O.R.A.D.P n° 49 du 29 août 2010.

**2-Loi n° 10-13** du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, J.O.R.A.D.P n° 80 du 30 décembre 2010.

listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre concerné. Toute contravention aux dispositions précédentes est punie de l'amende fiscale prévue par l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées<sup>(1)</sup>.

---

**1**-Voir l'article 52 bis du code de procédure fiscale ajouté par l'article 44 de la loi n° 10-13 portant loi de finances pour 2011, op.cit.

**DEUXIEME PARTIE**  
**Le nouveau cadre juridique des assurances en Algérie :  
apports et perspectives d'amélioration**

Depuis sa promulgation, l'ordonnance n° 95-07 constitue le nouveau cadre juridique relatif aux assurances en Algérie. Elle renferme 279 articles répartis en trois livres. Le premier traite du contrat d'assurance, le second des assurances obligatoires et le troisième de l'organisation et du contrôle de l'activité d'assurance.

Les apports de l'ordonnance n° 95-07 sur le secteur des assurances sont considérables. Elle a permis, sur le plan institutionnel, la mise en place du Conseil National des Assurances ainsi qu'un certain nombre d'organes, visant à garantir une meilleure organisation et surtout une meilleure maîtrise de l'activité d'assurance. Elle a également démonopolisé l'activité au profit de capitaux privés, ce qui s'est traduit en pratique, par l'émergence de nouvelles compagnies d'assurances nationales, et par l'accroissement du réseau de distribution en réhabilitant les métiers d'intermédiaires d'assurances et en instituant d'autres modes de distribution, tel que la bancassurance.

Cependant, et en dépit des apports de la réforme, des insuffisances et des défaillances persistent, notamment en ce qui concerne exploitation du secteur, et la production par branche d'assurance qui est fortement déséquilibrée. Pour faire face, un certain nombre de perspectives et de solutions d'amélioration sont préconisées par les spécialistes du secteur.



## **PREMIER CHAPITRE : Les dispositions du nouveau cadre juridique des assurances en Algérie**

Le présent chapitre sera consacré à l'étude des principales dispositions de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, en faisant référence à chaque fois aux textes d'applications subséquents. Cependant et afin d'éviter toute répétition, les dispositions du LIVRE III, et qui porte sur l'organisation et le contrôle de l'activité d'assurance, ne seront pas abordées dans ce chapitre. Elles le seront lors de l'étude du chapitre II de la présente partie qui traite des apports de la réforme.

### **SECTION I : Le contrat d'assurance**

L'étude du contrat d'assurance à travers les différentes dispositions de l'ordonnance n° 95-07 consiste, en particulier : à le définir juridiquement et à définir les éléments qui constituent une opération d'assurance ; à distinguer les différentes parties qui peuvent être impliquées dans un contrat d'assurance ; à préciser la forme que revêt le contrat d'assurance ; et enfin à distinguer les différentes obligations des parties contractantes dans un contrat d'assurance.

#### **S/Section 01 : Définition du contrat d'assurance**

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Dans un contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer l'objet, l'acheteur à en payer le prix convenu.

En matière d'assurance, « *Le contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque, l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime* »<sup>(1)</sup>.

En droit algérien, l'assurance est définie par l'article 619 du code civil, puis reprise intégralement par l'article 2<sup>(2)</sup> de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances. Il dispose à ce titre :

---

**1-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, Les grands principes de l'assurance, 7ème éd, l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p.75.**

**2-L'alinéa 2 de l'article 2 a été ajouté en 2006 par l'article 2 de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07.**

*« L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat .*

*Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article la prestation peut être servie en nature pour l'assurance "assistance" et "les véhicules terrestres à moteur" ».*

Cette définition met bien en évidence les éléments essentiels qui composent toute opération d'assurance ainsi que les différentes parties qui peuvent être impliquées dans un contrat d'assurance.

## **S/Section 02 : Les éléments d'une opération d'assurance**

Quelque soit l'opération d'assurance, elle doit comporter trois éléments essentiels : le risque ; la prime ou cotisation ; la prestation de l'assureur.

### **§1. Le risque**

#### **A. Définition**

Le risque est une notion clé en matière d'assurance. On désigne par risque, « *tout évènement aléatoire redouté par un assuré pour ses conséquences financières* <sup>(1)</sup> », ou encore, « *le risque est l'évènement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir* <sup>(2)</sup> ».

#### **B. Les conditions du risque**

Tous les évènements ne sont pas assurables. Pour qu'un évènement soit considéré comme aléatoire, et de ce fait assurable, ce dernier doit revêtir trois caractères <sup>(3)</sup> :

**-1<sup>er</sup> caractère** : l'évènement doit être futur (le risque ne doit pas être déjà réalisé, on n'assure pas une maison déjà brûlée).

---

**1-Chantal DE GRANDSAIGNE, Marie-Alice CHICOU, L'assurance, mode d'emploi, éd LEC , Paris, 1998, p.9.**

**2-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.46.**

**3-Voir l'article 12 de l'ordonnance n°95-07, op.cit.**

**-2<sup>ème</sup> caractère :** la réalisation de l'évènement doit être également incertaine, c'est-à-dire elle dépend uniquement du hasard. Cette incertitude réside non seulement dans la survenance de l'évènement (on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol), mais également dans la date de survenance de l'évènement (on sait pas à qu'elle date l'évènement se réalisera).

**-3<sup>ème</sup> caractère :** la réalisation de l'évènement ne doit pas dépendre de la volonté de l'assuré.

### **C. La division du risque**

Lorsque le risque à assurer s'avère très important, dont le coût en cas de sinistre, ne pourrait être compensé par les primes encaissées, l'assureur procède à sa division.

Pour ce faire, les compagnies d'assurance font recours à deux techniques de division (ou de répartition) du risque : la coassurance et la réassurance. Ces deux techniques sont indispensables et peuvent être mises en œuvre en même temps.

#### **a. La coassurance**

La coassurance consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, et en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelé *apéríteur* et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque<sup>(1)</sup>.

#### **b. la réassurance**

La réassurance est une opération par laquelle une société d'assurance (la cédante) s'assure elle-même auprès d'une autre société (le réassureur ou le cessionnaire) pour tout ou une partie des risques qu'elle a pris en charge. Il s'agit bien dans ce cas de « l'assurance de l'assurance » ou « une assurance au second degré ». En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré<sup>(2)</sup>.

---

1-Voir l'article 3 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

## **§2. La prime ou cotisation**

La prime est la contribution que verse l'assuré à une entreprise d'assurance en échange de la garantie qui lui est accordée. Lorsque l'organisme est une société à forme mutuelle, l'assuré est en même temps sociétaire, la prime s'appelle « cotisation »<sup>(1)</sup>. A la différence de la prime fixe payée aux compagnies d'assurances, la cotisation peut être variable pouvant donner lieu, soit au versement complémentaire d'un rappel de cotisation (si les sinistres ont coûté plus cher que prévu), soit à un remboursement appelé « ristourne » dans le cas contraire<sup>(2)</sup>. La prime est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance.

## **§3. L'indemnité (la prestation de l'assureur)**

L'indemnité représente la somme d'argent versée par l'assureur lors de la réalisation du risque. En pratique, et selon le type du contrat d'assurance, la prestation peut être déterminée après la survenance du sinistre, en fonction de son importance (les assurances de dommage), ou lors de la souscription du contrat, c'est-à-dire avant la survenance du sinistre (par exemple : l'assurance vie).

Notons aussi qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, la prestation de l'assureur peut être servie en nature pour l'assurance "assistance" et "les véhicules terrestres à moteur". Ces prestations en nature servent à venir en aide à l'assuré lorsqu'il rencontre des difficultés, elles permettent à ce dernier de faire appel à son assureur dans certaines situations délicates comme une panne automobile par exemple<sup>(3)</sup>.

## **S/Section 03 : Les parties d'un contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est une convention passée entre un assureur et un souscripteur. Mais en pratique, un contrat d'assurance peut mettre en présence plusieurs parties, l'assureur, le souscripteur, l'assuré, le tiers.

---

1-Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, 11ème éd, DALLOZ, Paris, 2001, p.311.

2-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.46.

3-Les prestations d'assistance peuvent être scindées en deux catégories : *Assistance véhicule d'ordre logistique* : comme par exemple le dépannage ou le remorquage du véhicule accidenté ou en panne ; Une prestation taxi ou hébergement dans un hôtel, en cas où la personne ayant une panne ou un accident de voiture est accompagnée de membres de sa famille, etc. ; *Assistance aux personnes en difficulté* : qui s'applique soit au cours d'un déplacement (voyage), soit à domicile (habitation et services à la personne).

## **§1. L'assureur**

L'assureur est l'organisme qui, dans un contrat d'assurance, s'engage à payer l'indemnité prévue à l'assuré en cas de réalisation du risque garanti. Cet organisme doit revêtir soit la forme d'une société par action, soit la forme d'une société à forme mutuelle<sup>(1)</sup>.

## **§2. Le souscripteur**

« Le souscripteur » ou « preneur d'assurance » est la partie au contrat au nom de laquelle la police d'assurance est signée et qui s'engage au paiement des primes<sup>(2)</sup>.

## **§3. L'assuré**

L'assuré est la personne physique ou morale sur les intérêts de laquelle repose une assurance, c'est-à-dire qui est menacée par le risque couvert, soit dans sa personne soit dans son patrimoine<sup>(3)</sup>.

## **§4. Le tiers (autrui)**

On appelle tiers, toute personne qui, bien qu'étrangère au contrat d'assurance, peut en revendiquer le bénéfice. Il s'agit notamment des tiers bénéficiaires dans l'assurance en cas de décès et des tiers-victimes dans les assurances de responsabilité.

## **S/Section 04 : La forme du contrat d'assurance**

Selon l'article 7 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit être écrit et rédigé en caractères apparents. L'écriture constitue la preuve de l'engagement des parties. Elle peut être établie soit par la police d'assurance, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur.

---

1-Voir l'article 215 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., p.171.

3-« Cependant, et si le plus souvent, l'assuré se confond à la personne du souscripteur c'est-à-dire que le souscripteur du contrat d'assurance est lui-même l'assuré (par exemple, je pars en voyage, je souscris un contrat d'assistance pour la durée du voyage pour me protéger moi-même), il peut aussi être différent de la ou des personnes assurées, c'est-à-dire de celles qui sont couvertes par le contrat signé par le souscripteur. En assurance automobile, le souscripteur est le propriétaire du véhicule, mais il est fréquent qu'il demande à l'assureur de couvrir sa femme et ses enfants à charge en même temps que lui, en ce cas, il ya bien un souscripteur, mais plusieurs personnes assurées ». Jean-Luc DE BOISSIEU, Introduction à l'assurance, éd l'Argus de l'assurance, Paris, 2005, p.34.

## **§1. La police d'assurance**

La police d'assurance est le document signé des parties qui constate l'existence et les conditions du contrat d'assurance, et qui en constitue donc l'élément de preuve<sup>(1)</sup>.

La police d'assurance se présente sous forme d'un imprimé établi par l'assureur. Elle comprend un ensemble de clauses, communes à tous les contrats d'une même catégorie, appelées « conditions générales » qui sont : l'objet du contrat, les exclusions, les obligations des parties, les dispositions relatives aux sinistres, les règles de compétence et de prescription en cas de litiges<sup>(2)</sup>. Ces conditions générales sont complétées par des « conditions particulières » qui individualisent et personnalisent le contrat d'assurance. A ce titre, l'article 7 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances précise les mentions que doit contenir obligatoirement le contrat d'assurance. Outre les signatures des parties, celui-ci doit contenir : les noms et domiciles des parties contractantes ; la chose ou la personne assurée ; la nature des risques garantis ; la date de la souscription ; la date d'effet et la durée du contrat ; le montant de la garantie ; le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

## **§2. La note de couverture**

« La note de couverture » encore appelée « note de garantie » ou « lettre de garantie » ou « lettre de couverture », est le document provisoire constatant l'existence d'une garantie, avant l'établissement de la police d'assurance. La note de couverture permet de délivrer à l'assuré une garantie immédiate en attendant soit la rédaction de la police d'assurance définitive, soit l'étude complète du risque. La note de garantie est donc un document constatant une garantie provisoire à effet immédiat et pour une durée limitée.

Lorsque la note de couverture a été délivrée en attendant l'étude complète du risque, elle ne constitue qu'un accord temporaire et n'engage pas les parties au-delà de la durée prévue. En revanche, si elle a été rédigée alors que les parties étaient d'accord sur tous les éléments du contrat, et dans l'attente de la police définitive, elle engage tant l'assureur que l'assuré qui ne peut refuser la signature d'une police d'assurance conforme<sup>(3)</sup>.

---

1-Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., p.188.

2-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.81 ; Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., pp.190-191.

3-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.80 ; Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., p.189.

### **§3. L'avenant**

Le contrat d'assurance s'écoule dans la durée. Les changements qui apparaissent au cours du temps peuvent nécessiter une modification du contrat pour mieux l'adapter aux circonstances nouvelles, celle-ci peut être le fait de l'assuré ou de l'assureur.

Cette modification du contrat se matérialise en pratique par la signature des deux parties d'un document appelé « Avenant ». L'article 9 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances dispose : *«Toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des parties »*. L'avenant est donc le document signé par les deux parties qui indique les modifications apportées au contrat initial telles qu'une augmentation des garanties, une augmentation de la prime à la suite d'une aggravation de risque, ou encore un changement d'adresse, etc <sup>(1)</sup>.

Notons enfin que la proposition d'assurance <sup>(2)</sup> ou la demande d'avenant faite par lettre recommandée, est considérée comme acceptée si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue, sauf en assurance de personne <sup>(3)</sup>.

### **S/Section 05 : Les obligations des parties d'un contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique. Il fait naître de ce fait, des obligations réciproques pour les deux parties.

#### **§1. Les obligations incombant à l'assureur <sup>(4)</sup>**

L'assureur a pour obligation de répondre des pertes et dommages résultants de la réalisation du risque assuré ou causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Il doit, au même titre, répondre des dommages causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable.

---

**1-François COULBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p. 91.**

**2-La proposition d'assurance est un questionnaire rempli et signé par le futur souscripteur, à travers lequel, ce dernier fait connaître à l'assureur l'objet de la garantie qu'il demande, en lui fournissant tous les éléments d'appréciation utiles. L'assureur doit prévoir toutes les questions nécessaires à l'appréciation du risque afin de le classer dans la catégorie appropriée et de déterminer le tarif convenable. Des documents peuvent être annexés à la proposition d'assurance tels que les plans des lieux, factures, photographies, etc. Toutefois, la proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation.**

**3-Voir l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.**

**4-Voir les articles 12,13,14, de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.**

Il doit également exécuter, selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat.

L'assureur est aussi tenu de payer l'indemnité ou la somme fixée au contrat dans le délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance. A défaut, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard.

Lorsqu'une expertise est nécessaire, l'assureur doit la diligenter dans un délai maximum de sept (7) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre. L'assureur est tenu de veiller de ce fait à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés au contrat d'assurance.

Aussi, dans les contrats renouvelables par tacite reconduction<sup>(1)</sup>, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement<sup>(2)</sup>.

## **§2. Les obligations incombant à l'assuré**

L'assuré est débiteur de cinq principales obligations : payer la prime d'assurance ou la cotisation ; déclarer le risque dans ses détails à la souscription ; déclarer les aggravations et modifications en cours de contrat ; observer les règles de prévention du risque assuré ; et enfin déclarer le sinistre.

L'article 15 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances énumère clairement ces obligations. Il dispose :

*« L'assuré est tenu :*

- 1. Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge;*
- 2. de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues<sup>(3)</sup>.*
- 3. lorsque la modification ou l'aggravation du risque<sup>(4)</sup> assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;*

---

1-La tacite reconduction est la reconduction d'un contrat d'assurance d'un commun accord et sans préavis. **CHEHRIT Kamel**, op.cit., p.73.

2-Voir l'article 16 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance. Voir l'article 16 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

4-L'aggravation du risque signifie qu'il existe des risques susceptibles d'affecter la chose assurée, en dehors de ceux déjà garantis par le contrat. **CHEHRIT Kamel**, op.cit., p.9.



*En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur. Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*4. d'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue ;*

*5. d'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur ;*

*Le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.*

*-En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.*

*-En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.*

*-En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.*

*6. Les dispositions des 2èmes, 3èmes et 5èmes ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »*

Le non respect par l'assuré de ses obligations, peuvent entraîner des sanctions. Il peut s'agir selon le cas :

**1. D'une suspension automatique des garanties :** c'est-à-dire que les garanties ne s'appliquent plus alors que le contrat reste en cours, comme par exemple dans les contrats renouvelables par tacite reconduction, et à défaut de paiement de la prime par l'assuré en dépit de la mise en demeure de l'assureur, ce dernier (l'assureur) peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties, la remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due<sup>(1)</sup>.

**2. La résiliation du contrat :** c'est-à-dire mettre fin au contrat d'assurance existant. Cette sanction intervient en général à la suite de non-paiement de la prime après suspension. Comme pour l'exemple précédant, l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties.

**3. La réduction de l'indemnité dans la proportion des primes payées :** cette sanction intervient lorsqu'il y a la découverte après sinistre, d'une déclaration

---

1-Voir l'article 16 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

inexacte du risque suite à une omission ou une erreur de l'assuré, c'est-à-dire sans mauvaise foi établie<sup>(1)</sup>.

Cependant, lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime<sup>(2)</sup>.

Toutefois, si l'omission involontaire ou la déclaration inexacte de l'assuré pour le risque ont été découvertes avant le sinistre, l'assureur peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime<sup>(3)</sup>.

**4. La déchéance :** elle signifie la perte du droit aux garanties du contrat. Elle intervient lorsqu'il y a manquement de la part de l'assuré aux obligations après sinistre, comme par exemple la non déclaration du sinistre dans les délais ou encore la non fourniture des documents nécessaires demandés par l'assureur.

**5. La nullité du contrat d'assurance :** et qui signifie l'anéantissement rétroactif du contrat (le contrat est réputé ne jamais exister). La nullité du contrat intervient lorsqu'il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence, de fausser l'appréciation du risque par l'assureur. La réticence signifie, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque. A titre de dommages et intérêts, les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues, à ce même titre. L'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue<sup>(4)</sup>.

## **SECTION II : Les principales catégories d'assurances<sup>(5)</sup>**

L'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances reprend dans sa structure, les trois grandes catégories d'assurance : les assurances terrestres, maritimes, et aériennes. Les assurances obligatoires relatives à chaque catégorie, sont regroupées dans les deux chapitres du LIVRE II de l'ordonnance.

---

1-Voir l'article 19 alinéa 3 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir l'article 20 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir l'article 19 alinéa 1 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

4-Voir l'article 21 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

5-Pour la classification détaillée des opérations d'assurance (catégories, branches, et sous branches), se référer au décret exécutif n° 95-338 du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P. n° 65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n° 02-293 du 10 septembre 2002 du 30 octobre 1995, J.O.R.A.D.P n° 61 du 11 septembre 2002.

## **S/section 01 : Les assurances terrestres**

L'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances subdivise les assurances terrestres en deux catégories : les assurances de dommages ; et les assurances de personnes et de capitalisation.

### **§1. Les assurances de dommages**

Elles ont pour but de réparer selon les conditions du contrat d'assurance, les conséquences d'un évènement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré. Elles se subdivisent à leur tour en deux sous catégories.

#### **A. Les assurances de dommages aux biens (*les assurances de choses*)**

En général, les assurances de dommages aux biens ou encore les assurances de choses, garantissent les biens matériels appartenant à l'assuré (garantie directe du patrimoine) contre tout risque pouvant les affecter.

De manière usuelle, les assurances de dommages aux biens sont regroupées sous l'appellation IARD (Incendie, accidents et risques divers). L'ordonnance n° 95-07 consacre trois types d'assurance de dommages :

- **L'assurance contre l'incendie et risques accessoires** : elle répond de tous dommages causés par le feu, ainsi que les dommages matériels résultant directement de l'incendie, de l'explosion, de la foudre et de l'électricité. Aussi, peuvent faire l'objet de l'assurance incendie les dommages occasionnés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci ; résultant de l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un aéronef ; d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques et canalisations électriques<sup>(1)</sup>.

Les risques divers regroupent notamment les assurances vol, dégâts des eaux, bris de glaces, bris de machines, grêle, ou encore mortalité des animaux<sup>(2)</sup>.

- **L'assurance contre la mortalité des animaux et risques climatiques** : elle garantit la perte des animaux subie en cas de mort naturelle ou résultant d'accidents

---

1-Voir les articles 44 à 48 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.201.

ou de maladies. L'assurance risque climatique vise à garantir contre les risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, ou inondations<sup>(1)</sup>.

- **L'assurance de transport terrestre** : elle couvre les dommages et pertes matériels survenus aux marchandises transportées par voie routière ou ferroviaire, pendant leur transport et éventuellement, pendant les opérations de chargement et de déchargement<sup>(2)</sup>.

- **L'assurance caution** : Il existe à côté des assurances garantissant les biens matériels de l'assuré, des assurances garantissant les préjudices qui peuvent affecter la situation financière d'une personne ou d'un établissement, c'est « l'assurance caution ». Celle-ci est un contrat d'assurance par lequel l'assureur garantit moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur<sup>(3)</sup>.

## **B. Les assurances de responsabilité**

Les assurances de responsabilité garantissent les dommages corporels ou aux biens que l'assuré peut occasionner à des tiers, du fait personnel, ou du fait d'autres personnes (autrui) dont l'assuré est civilement responsable, ou encore du fait des choses ou d'animaux dont l'assuré avait la garde. Les assurances de responsabilité constituent de ce fait une garantie indirecte du patrimoine, puisque toutes les dépenses découlant de toute action en responsabilité dirigée contre l'assuré à la suite d'un événement garanti, sont à la charge de l'assureur<sup>(4)</sup>.

Notons enfin que deux particularités caractérisent les assurances de dommages :

**1.** Souvent dans un souci de simplification, les assureurs proposent des contrats d'assurance de dommages combinés qui regroupent à la fois les assurances de dommages aux biens et les assurances de responsabilité, à l'exemple de l'assurance automobile qui englobe dans un seul contrat :

- La responsabilité civile du propriétaire et du conducteur ;
- Les garanties de dommages causés au véhicule ;
- La garantie des blessures ou du décès des passagers ;
- La garantie en cas de vol, d'incendie et de bris de glace.

---

1-Voir les articles 49 à 54 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles, J.O.R.A.D.P n°76 du 10 décembre 1995.

2-Voir l'article 55 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir l'article 59 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

4-Voir les articles 56 et 57 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2. Les assurances de dommages sont soumises à un principe fondamental, dit *principe indemnitaire*, selon lequel la prestation de l'assuré, ne peut en aucun cas, excéder le préjudice réel subi par l'assuré <sup>(1)</sup>. Les assurances de dommage ont pour but de remettre l'assuré dans la situation où il se trouve avant la survenance du sinistre. Elles visent le versement d'indemnités correspondant au préjudice subi, elles ne peuvent donc constituer une source d'enrichissement pour l'assuré <sup>(2)</sup>.

## **§2. Les assurances de personnes et de capitalisation**

L'article 60 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances dispose que « *L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat. Le souscripteur s'oblige à verser des primes suivant un échéancier convenu* ».

Les assurances de personnes couvrent les risques susceptibles d'affecter la personne humaine de l'assuré, soit dans son existence, soit dans son intégrité physique ou sa santé.

L'article 63 l'ordonnance n° 95-07 précise que les risques qui peuvent être couverts en assurance de personnes sont :

- Les risques dépendant de la durée de la vie humaine ;
- Le décès accidentel ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale ;
- L'incapacité temporaire de travail ;
- Le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

On distingue alors deux sous-catégories d'assurances de personnes :

### **A. Les assurances contre les accidents corporels**

Les assurances d'accidents corporels comportent un ensemble de prestations destinées à garantir à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente.

Elles couvrent en effet les risques inhérents à la santé de l'assuré tels que le décès accidentel ; l'incapacité permanente partielle ou totale (IPP/IPT) ; l'incapacité

---

1-Voir l'article 30 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-François COUILBAUT, Constant ELIASHBERG, op.cit., p.96.

temporaire de travail (ITT) ; le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux<sup>(1)</sup>.

Les assurances contre les accidents corporels peuvent revêtir une forme individuelle, appelée d'ailleurs « l'individuelle accident » ou une forme collective « assurance groupe »<sup>(2)</sup>, souscrite par des employeurs, des établissements scolaires, des clubs sportifs, etc.<sup>(3)</sup>

## **B. Les assurances sur la vie (*les assurances de capitalisation*)**

La définition de l'opération de capitalisation est donnée par l'article 60 bis de l'ordonnance n° 95-07: « *La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat* ».

La capitalisation consiste à accumuler des avoirs monétaires pour pouvoir faire face, un jour donné, à un besoin d'argent. La capitalisation est une technique de gestion financière<sup>(4)</sup> dans laquelle l'assureur reçoit les primes<sup>(5)</sup>, les place pour les faire fructifier, et réinvestit les revenus financiers ainsi obtenus de telle façon, qu'au bout d'un certain temps, la somme initiale se trouve accrue dans des proportions plus au moins importantes<sup>(6)</sup>.

En assurance de personnes, les risques pouvant faire l'objet d'une capitalisation sont en particulier les risques dépendant de la durée de la vie humaine, autrement dit *les assurances sur la vie*, qui se subdivisent à leur tour en deux sous catégories : *l'assurance en cas de vie* et *l'assurance en cas de décès*.

---

1-Voir les articles 63 et 67 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2- Article 62 de l'ordonnance n°95-07 dispose : « *Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou de plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur* ».

3-Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., p.817.

4-La capitalisation des primes se fait selon la technique d'intérêt composé connu en mathématiques financières. Si par exemple une somme de 1000 DA produit 30 DA d'intérêt la première année (taux de 3%) on obtient 1030 DA, qui feront l'objet d'un intérêt de 3% la seconde année, soit 30,9 DA donnant un total de 1 060,9 DA, et ainsi de suite. (A chaque année, il ya des intérêts sur les intérêts précédents).

5-Selon la nature du contrat souscrit, les primes stipulées sont payables en une fois, lors de la souscription : on dit alors que le contrat est à ***prime unique***, ou bien en plusieurs fois, à intervalles réguliers, pendant une période fixée d'avance dans la police d'assurance : on dit que le contrat est à ***primes périodiques***. Théodore CORFIAS, *Assurance vie : technique et produits*, éd l'Argus de l'assurance, Paris 2003, p. 27. Voir également les articles 79 et 81 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

6-Jean-Luc DE BOISSIEU, op.cit., pp.27-28.

**a. L'assurance en cas de vie (*le risque est la vie*)**

L'article 64 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances dispose : « *L'assurance en cas de vie est le contrat par lequel l'assureur, en échange d'une prime, s'engage à verser une somme déterminée, à une date fixée, si à cette date, l'assuré est encore vivant* ».

Si en assurance d'une manière générale, le risque est l'évènement aléatoire garanti par le contrat, dans les assurances en cas de vie, cet évènement aléatoire est la survie de l'assuré à un âge donné ou à une date donnée. L'assurance en cas de vie garantit le paiement d'un capital déterminé si l'assuré est encore en vie à l'échéance, celle-ci étant soit une date déterminée, soit tel âge atteint par l'assuré, soit tant d'années après la souscription du contrat. Cette formule permet au souscripteur-assuré de se constituer un capital pour l'avenir. S'il décède avant l'échéance, l'assureur ne doit rien, et les primes payées n'apportent aucun avantage ni au bénéficiaires ni aux héritiers, autrement dit, le décès de l'assuré libère l'assureur de toute obligation<sup>(1)</sup>. Afin d'éviter la perte des primes sans contrepartie pour les héritiers, il peut être stipulé au contrat d'assurance en cas de vie : « *avec contre-assurance* », qui est une stipulation permettant le remboursement du montant des primes versées, lorsque l'assuré décède avant le terme fixé au contrat pour le paiement des sommes assurées. Cette contre-assurance est souscrite moyennant une prime spéciale intégrée à la prime principale<sup>(2)</sup>.

**b. L'assurance en cas de décès (*le risque est le décès*)**

L'article 65 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances dispose : « *L'assurance en cas de décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, moyennant une prime unique ou périodique, à payer au(x) bénéficiaire(s) une somme déterminée au décès de l'assuré* ».

Dans les assurances en cas de décès, le risque garanti est le décès de l'assuré. Il en résulte que l'assuré ne souscrit pas pour recevoir lui-même les prestations dues par l'assureur, mais pour en faire bénéficier des tiers bénéficiaires prévus au contrat.

Rappelons à ce titre, que la modification de l'article 71 de l'ordonnance n° 95-07 intervenue en 2006 par l'article 18 de la n° loi 06-04, octroie la possibilité dans un contrat d'assurance décès, l'inscription d'un bénéficiaire désigné par le souscripteur. Le bénéficiaire acquiert désormais un droit propre et direct sur les dites sommes, alors qu'avant 2006, le montant des sommes assurées stipulé au

---

1-Yvonne LAMBERT-FAIVRE, op.cit., pp.720-721.

2-Voir l'article 64 alinéa 2 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

contrat, est versé dans le patrimoine successoral et réparti conformément aux dispositions du code de la famille.

Notons aussi que lors de la souscription d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation et durant toute la vie de celles-ci, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur les notices d'informations comportant obligatoirement un certain nombre de précisions telles que les délais et modalités de renonciation au contrat, les modalités de résiliation et de transfert des contrats groupe et ses conséquences sur les assurés, etc.<sup>(1)</sup>

Les assurances de personnes se caractérisent par la détermination forfaitaire des sommes assurées qui sont fixées par le contrat tel qu'il est bien exprimé dans les articles 64 et 65 précités par l'expression : « *une somme déterminée* ». On dit alors que les assurances de personnes sont soumises au *principe forfaitaire*.

## **S/Section 02 : Les assurances maritimes**

L'assurance maritime est tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime. L'assureur couvre les dommages matériels causés selon le cas aux biens assurés, facultés ou corps de navires, résultant d'événements fortuits, de force majeure et/ou de fortune de mer, aux conditions fixées au contrat<sup>(2)</sup>.

### **§1. L'assurance corps de navire**

Il s'agit de l'assurance du navire lui-même. Le navire peut être assuré :

- ***Pour un seul ou plusieurs voyages consécutifs*** : l'assureur garantit les risques assurés à partir du début du chargement jusqu'à la fin du déchargement du/ou des voyages assurés et au plus tard, quinze (15) jours après l'arrivée du navire au port de destination. S'il s'agit d'un voyage sur lest<sup>(3)</sup>, les risques sont garantis à partir du démarrage ou de la levée de l'ancre jusqu'à l'amarrage du navire ou la jetée de l'ancre à son arrivée<sup>(4)</sup>.

- ***Pour une durée déterminée*** : l'assureur garantit le navire en voyage, en construction ou en séjour dans un port ou autre lieu à flot ou en cale sèche, dans les

---

1-Voir l'article 70 bis de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir les articles 92 et 101 de l'ordonnance n° 95-07., op.cit.

3-Un navire de charge est dit ***sur lest*** lorsqu'il n'a pas de cargaison à bord. **In Wikipedia, L'Encyclopédie libre**, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Lest>

4-Voir l'article 123 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.



délais fixés au contrat. Le premier et le dernier jour du délai sont couverts par l'assurance <sup>(1)</sup>.

## **§2. Les assurances de facultés <sup>(2)</sup>**

Lors d'un transport maritime de marchandises, ces dernières sont assurées sans interruption en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police. Les risques demeurent également couverts pour tout changement de route, de voyage ou de navire, qui échapperait au contrôle ou à la volonté de l'assuré. Toutefois, sont exclus de la garantie, les dommages et pertes matériels provenant : d'un emballage ou d'un conditionnement insuffisant de la marchandise ; des freintes de route ; d'un retard dans la livraison de la marchandise. Les marchandises peuvent être assurées par une police au voyage valable pour un seul voyage ou par une police flottante <sup>(3)</sup>.

L'évaluation des dommages s'opère en comparant la valeur des marchandises en état d'avarie à leur valeur à l'état sain aux mêmes temps et lieu. Le taux de dépréciation ainsi calculé est applicable à la valeur assurée <sup>(4)</sup>.

## **§3. Les assurances de responsabilité**

Les assurances de responsabilité concernent la responsabilité du propriétaire du navire ainsi que celle du transporteur maritime (l'exploitant).

**A. *L'assurance de responsabilité du propriétaire du navire*** : elle a pour objet la réparation des dommages tant matériels que corporels causés aux tiers par le navire ou à la suite de l'exploitation de celui-ci. Toutefois, cette assurance n'intervient que dans le cas où la somme assurée par la police "corps de navire" s'avère insuffisante. <sup>(5)</sup>

**B. *L'assurance de responsabilité du transporteur maritime*** : elle a pour objet la réparation des dommages et préjudices subis par les marchandises et les personnes à l'occasion de l'exploitation commerciale du navire <sup>(6)</sup>.

---

1-Voir l'article 124 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Le terme "facultés" désigne les marchandises transportées. Voir l'article 101 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir les articles 137, 138, 139 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

4-Voir l'article 144 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

5-Voir l'article 145 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

6-Voir l'article 146 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

### **S/Section 03 : Les assurances aériennes**

L'assurance aérienne est tout contrat d'assurance qui a pour objet la couverture des risques relatifs à une opération de transport aérien. Elle porte sur les corps d'aéronefs, et sur les marchandises transportées, et la responsabilité.

#### **§1. L'assurance des corps d'aéronefs**

L'assurance des corps d'aéronefs a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées au contrat, les dommages matériels subis par l'aéronef assuré. Elle comprend également : les frais de dépannage et de gardiennage, le déplacement et la mise en lieu sûr de l'aéronef endommagé<sup>(1)</sup>.

#### **§2. L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne**

L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne est régie également par les dispositions relatives aux assurances maritimes<sup>(2)</sup>. (Voir plus haut : Les assurances de facultés).

#### **§3. L'assurance de responsabilité**

L'assurance de responsabilité a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées au contrat, la réparation des dommages de toutes natures, causés du fait de l'aéronef ou à l'occasion de l'exploitation de celui-ci<sup>(3)</sup>.

### **S/Section 04 : Les assurances obligatoires**

Les assurances obligatoires concernent certaines branches d'assurance des trois grandes catégories (terrestre, maritime et aérienne), le manquement à cette obligation, peut entraîner à la fois des sanctions pécuniaires et pénales, ou l'une de ces deux peines seulement.

#### **§1. Les assurances terrestres**

Les assurances obligatoires terrestres sont : l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance contre l'incendie, l'assurance en matière de construction

---

1-Voir les articles 153 et 154 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir l'article 162 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir l'article 158 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

l'assurance responsabilité civile chasse, ainsi que de la responsabilité civile automobile.

### **A. L'assurance obligatoire responsabilité civile**

Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances énumèrent clairement en matière d'assurance responsabilité civile, les sujets à qui incombe cette obligation. Elles visent en majorité la responsabilité civile professionnelle. Concrètement, cela signifie que pour l'exercice de certaines professions, il faut justifier d'une assurance garantissant la responsabilité encourue à la suite de dommages causés aux clients ou aux tiers lors de l'exercice de la profession considérée.

Il s'agit notamment de <sup>(1)</sup> :

- Les sociétés et les établissements relevant des secteurs économiques civils <sup>(2)</sup> ;
- L'organisme exploitant un aéroport ou un port ;
- Les transporteurs publics de voyageurs et de marchandises par voie routière ;
- Les établissements sanitaires civils et tous les membres des corps médical, paramédical et pharmaceutique exerçant à titre privé;
- Toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement ou encore à l'importation de produits destinés à la consommation ou à l'usage <sup>(3)</sup> ;
- Les établissements qui procèdent au prélèvement et/ou à la modification du sang humain en vue de son utilisation thérapeutique ;
- Tout exploitant d'engins de remontée mécanique pour le transport de personnes ;
- Les organisations de centres de vacances, de voyages et d'excursions, y compris les excursions d'études encadrées par des éducateurs et animateurs dans le cadre normal de leurs activités ;
- Toutes associations, ligues, fédérations et regroupements sportifs ayant pour objet de préparer et organiser toutes épreuves ou compétitions sportives, sont tenus de s'assurer pour les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

---

1-Voir les articles de 163 à 172 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir aussi le décret exécutif n° 95-413 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils. J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.

3-Voir aussi le décret exécutif n° 96-48 du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de " responsabilité civile produits ". J.O.R.A.D.P n° 5 du 21 janvier 1996.

## **B. L'assurance obligatoire en matière d'incendie**

L'obligation d'assurance contre les risques d'incendie est imposée aux organismes publics relevant des secteurs économiques civils exerçant une activité Industrielle, commerciale et artisanale <sup>(1)</sup>.

## **C. L'assurance obligatoire en matière de construction**

Tout architecte, entrepreneur, contrôleur technique et autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance, pour sa responsabilité civile professionnelle <sup>(2)</sup>.

Aussi, la responsabilité décennale prévue à l'article 554 du code civil <sup>(3)</sup>, doit faire l'objet, de la part des architectes, des entrepreneurs et des contrôleurs techniques, d'une souscription d'assurance qui prend effet à compter de la réception définitive de l'ouvrage.

Notons que tout manquement de souscription à l'obligation des assurances précitées, est puni d'une amende <sup>(4)</sup> dont le montant varie entre 5.000 et 100.000.DA.

## **D. L'assurance obligatoire responsabilité civile chasse**

Tout chasseur doit souscrire une assurance garantissant, sans limitation de somme, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. Cette garantie couvre également les dommages matériels causés aux tiers, à concurrence d'un montant fixé au contrat d'assurance. La souscription d'assurance responsabilité civile chasse est exigée préalablement à tout demandeur, pour la délivrance du

---

1-Voir l'article 174 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.

2-Voir les articles 175 et 176 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-414 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.

**3-L'article 554 du code civil algérien dispose :** « *l'architecte et l'entrepreneur répondent solidairement pendant dix ans, de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents, et ce, alors même que la destruction proviendrait de vice du sol.*

*La garantie prévue par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.*

*Le délai de dix ans part de la date de la réception définitive de l'ouvrage.*

*Cet article ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sous traitants ».*

4- Voir les articles 184 et 185 l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

permis de chasse, et le défaut de souscription, est puni d'un emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de 500 DA à 4000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement <sup>(1)</sup>.

### **E. L'assurance obligatoire responsabilité civile automobile**

L'obligation d'assurance responsabilité civile automobile est instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages. En vertu de cet article, tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule.

Tout manquement à cette obligation est passible d'un emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de 500 DA à 4000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement <sup>(2)</sup>.

### **§2. Les assurances maritimes**

Tout navire immatriculé en Algérie doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie, pour les dommages qu'il peut subir ainsi que pour les recours des tiers. Et tout transporteur maritime est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées, ainsi que des tiers <sup>(3)</sup>.

### **§3. Les assurances aériennes**

Tout aéronef immatriculé en Algérie doit être assuré auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour les dommages qu'il peut subir. Tout transporteur aérien est tenu de s'assurer auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie pour sa responsabilité civile à l'égard des personnes et marchandises transportées et autres <sup>(4)</sup>.

Notons enfin, que le défaut de souscription à l'obligation d'assurance maritime et aérienne ci-dessus est puni d'une amende dont le montant varie entre 5.000 et 100.000 DA <sup>(5)</sup>.

---

1-Voir les articles 186 à 189 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir l'article 190 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir les articles 192 et 193 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

4-Voir les articles 195 et 196 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

5- Voir l'article 199 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

## **DEUXIEME CHAPITRE : La réforme du droit des assurances en Algérie : bilan et perspectives**

Faire le bilan de la réforme du droit des assurances en Algérie revient non seulement à apprécier ses apports au secteur des assurances et à soulever ses insuffisances et ses limites, mais à s'intéresser également aux perspectives d'amélioration, et aux opportunités de son développement.

### **SECTION I : Les apports de la réforme du droit des assurances**

Les apports de la réforme peuvent être classés en deux catégories : des apports d'ordre institutionnel qui se traduisent par la mise en place d'un certain nombre d'organes, auxquels des missions spécifiques sont allouées ; et des apports liés à l'exploitation de l'activité d'assurance, notamment en matière de production et de distribution des produits d'assurance.

#### **S/Section 01 : Les apports d'ordre institutionnel**

Les apports institutionnels de la réforme se rapportent notamment, à la création du Conseil National des Assurances ; de la Commission de Supervision des Assurances ; de la Centrale des Risques ; du Fonds de Garantie des Assurés et de l'Organe de Tarification.

#### **§1. Le Conseil National des Assurances (C.N.A)<sup>(1)</sup>**

Créé le 25 janvier 1995 par l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, le Conseil National des Assurances est l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance<sup>(2)</sup>. Il est le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance : les assureurs et les intermédiaires d'assurance, les assurés, les pouvoirs publics, le personnel exerçant dans le secteur.

Le Conseil National des Assurances est aussi une force de réflexion et de proposition, à même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de sociétés d'assurance et de courtiers.

---

1-Le paragraphe 1 est synthétisé à partir du site officiel du Conseil National des Assurances, [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

2-Voir l'article 274 de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, op.cit.

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le Conseil National des Assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

Présidé par le Ministre des finances, le Conseil est une assemblée constituée des représentants des diverses parties impliquées dans l'activité d'assurance<sup>(1)</sup>, à savoir : Le président de la Commission de Supervision des Assurances; Le directeur des assurances au Ministère chargé des finances; Un représentant de la Banque d'Algérie ayant au moins, rang de Directeur Général; Un représentant du Conseil National Economique et Social; Quatre (4) représentants des sociétés d'assurances désignés par leur association (UAR) et ayant rang de dirigeants principaux; Deux (2) représentants des intermédiaires d'assurance, l'un pour les agents généraux et l'autre pour les courtiers, désignés par leurs pairs; Un expert en assurances désigné par le Ministre chargé des Finances; Un représentant des experts agréés par l'association des assureurs et réassureurs, et désigné par elle; Un représentant des actuaires désigné par ses pairs; Deux (2) représentants des assurés, désignés par leurs associations ou organismes les plus représentatifs ; Deux (2) représentants des personnels du secteur des assurances dont l'un représentant les cadres désignés par les organes habilités.

Dans sa structure actuelle, le Conseil National des Assurances est organisé en quatre commissions :

- La commission agrément (CA)** qui émet son avis sur toute demande d'agrément pour l'exercice du métier d'assureur et du métier de courtier en assurance;
- La commission tarification et défense des intérêts des assurés (CTDIA)** qui propose aux pouvoirs publics et au marché, des tarifs de référence établis sur la base des statistiques relatives à la sinistralité observée, en tenant compte du double intérêt des assurés en matière de prix et en matière de fiabilité des engagements de l'assureur ;
- La commission développement et organisation du marché (CDOM)** qui est consultée systématiquement sur la situation générale du secteur, et sur toute éventuelle réorganisation du marché;
- La commission juridique (CJ)** est consultée pour finaliser toute proposition ayant une portée juridique, elle propose des avis circonstanciés au Conseil, lorsque ce dernier est saisi pour tout projet de modification juridique émanant des pouvoirs publics.

---

1-Voir le décret exécutif n° 95-339 du 30 octobre 1995 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances, J.O.R.A.D.P n°65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n°07-137 du 19 mai 2007, J.O.R.A.D.P n°33 du 20 mai 2007.

Le Conseil National des Assurances dispose d'un secrétariat permanent pour soutenir son activité sur le plan administratif, logistique et technique. Il dispose également d'un Centre de Documentation et d'Information des Assurances (CDIA) ouvert aux professionnels, aux assurés, aux chercheurs et étudiants.

## **§2. La Commission de Supervision des Assurances (C.S.A)**

Instituée en vertu de l'article 209 de l'ordonnance n° 95-07, la Commission de Supervision des Assurances est l'un des apports majeurs de la loi n° 06-04<sup>(1)</sup>. Elle constitue l'organe de l'Etat pour le contrôle des opérations d'assurance et de réassurance. Elle a de ce fait pour objet, de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.

La Commission est composée de deux (02) magistrats proposés par la cour suprême ; un (01) représentant du Ministre chargé des finances ; (01) un expert en matière d'assurance proposé par le Ministre chargé des finances. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La Commission est aussi dotée d'un secrétariat général dont les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances<sup>(2)</sup>.

La Commission de Supervision des Assurances est aussi chargée de veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ; de s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés, et de vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance<sup>(3)</sup>.

Lorsque la gestion d'une société d'assurance met en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance, et en vue de la préservation du patrimoine de la société d'assurance et/ou de réassurance, de la succursale d'une société d'assurance

---

1-Avant la promulgation de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 relative aux assurances, le contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance était assuré par le Ministère chargé des finances, à ce titre, l'article 209 de la dite ordonnance disposait avant sa modification: « *Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance est exercé par l'administration de contrôle...*

*On entend par administration de contrôle, le ministre chargé des finances agissant par le moyen de la structure chargée des assurances ».*

2-Voir l'article 209 quater de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir l'article 210 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit. La Commission de Supervision des Assurances dispose d'autres pouvoirs de contrôle plus étendus notamment en matière de changement d'actionnariat et d'évaluation des actifs de la société. Se référer au décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008, précisant les missions de la commission de supervision des assurances, J.O.R.A.D.P n° 20 du 13 avril 2008.



étrangère, la Commission de Supervision des Assurances peut procéder à la restriction de son activité dans une ou plusieurs branches d'assurance, comme elle peut la restreindre ou l'interdire de la libre disposition de tout ou partie des éléments de son actif, jusqu'à la mise en œuvre des mesures de redressement nécessaires. Elle peut procéder également à la désignation d'un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société <sup>(1)</sup>.

### **§3. La Centrale des Risques (C.R)**

Instituée en vertu de l'article 33 bis de l'ordonnance n° 95-07, la Centrale des Risques a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats d'assurance-dommages, souscrits auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréées. Elle est aussi tenue d'informer les sociétés d'assurance de tout cas de pluralité d'assurances de même nature et pour un même risque <sup>(2)</sup>.

Pour ce faire, les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la Centrale des Risques, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions notamment la déclaration des contrats qu'elles émettent <sup>(3)</sup>.

### **§4. Le Fonds de Garantie des Assurés (F.G.A.S) <sup>(4)</sup>**

A l'instar du secteur bancaire, à travers le fonds de garantie des dépôts, le secteur des assurances s'est également doté d'un instrument favorisant la protection des contrats d'assurance et sécurisant davantage l'activité des assurances <sup>(5)</sup>.

Institué par la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, le Fonds de Garantie des Assurés est chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. Il dispose de ressources constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurances et/ou de réassurance, et les succursales

---

1-Voir l'article 213 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir les articles 2 et 5 du décret exécutif n° 07-138 du 19 mai 2007, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques, J.O.R.A.D.P.n° 33 du 20 mai 2007. A ce titre, l'article 33 de l'ordonnance 95-07 dispose : « *Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque. Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée. La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats* ».

3-Voir article 4 du décret n°07-138, op.cit., ainsi que l'arrêté du 6 août 2007, fixant la forme et la périodicité des déclarations à transmettre à la centrale des risques, J.O.R.A.D.P n° 59 du 23 septembre 2007.

4-A ne pas confondre avec le fonds de garantie automobile (F.G.A) institué par le décret exécutif n° 04-103 du 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile, J.O.R.A.D.P n° 21 du 7 avril 2004.

5-MARAMI Kamel, Directeur des assurances au Ministère chargé de la finance, *in* revue de l'assurance n° 2, éditée par le Conseil National des Assurances, Alger 2012, p. 41.

d'assurance étrangères agréées, dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulation<sup>(1)</sup>.

La gestion du Fonds de Garantie des Assurés est confiée au Fonds de Garantie Automobile (FGA). Celui-ci est doté d'une commission d'indemnisation des assurés composée d'un représentant du ministre chargé des finances (Président) ; d'un représentant de la structure chargée des assurances au Ministère des finances (membre) ; et de deux représentants de l'association des sociétés d'assurance (membres)<sup>(2)</sup>. La commission est chargée d'examiner les dossiers d'indemnisation et de proposer au Ministre chargé des finances, les niveaux d'indemnisation qui peuvent être mis à la charge du Fonds de Garantie des assurés et ce, au regard des ressources disponibles. Elle donne également un avis pour tout ce qui concerne la gestion du fonds<sup>(3)</sup>.

## **§5. L'Organe de Tarification**

Institué auprès du Ministre chargé des finances en vertu de l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07, l'Organe de Tarification dénommé « Bureau spécialisé de tarification en assurances (B.S.T.) »<sup>(4)</sup>, a pour objet d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance en vigueur, en matière d'assurance obligatoire, le bureau peut proposer des tarifs ou des paramètres de tarification, en matière d'assurance facultative, le bureau peut proposer des tarifs de référence<sup>(5)</sup>.

IL est également chargé d'émettre un avis sur tout litige en matière de tarifs d'assurance pour permettre à l'administration de contrôle de se prononcer<sup>(6)</sup>.

Le bureau est présidé par le représentant du ministre chargé des finances. Il est composé d'un représentant du Ministère du commerce ; de deux (2) représentants de l'association des sociétés d'assurance et de réassurance ; et d'un expert en assurances désigné par le Ministre chargé des finances<sup>(7)</sup>.

---

1-Voir l'article 213 bis de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

2-Voir les articles 8 et 11 du décret exécutif n° 09-111 du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, J.O.R.A.D.P n° 21 du 08 Avril 2009.

3-Voir l'article 12 du décret n° 09-111, op.cit.

4-Voir l'article 1 du décret exécutif n° 09-257 du 11 août 2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances, J.O.R.A.D.P n° 47 du 16 Août 2009.

5-Voir l'article 6 du décret exécutif n° 09-257, op.cit.

6-Voir l'article 231 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

7-Voir l'article 2 du décret n° 09-257, op.cit.

## **S/Section 02 : Les apports liés à l'exploitation de l'activité d'assurance**

Les apports de la réforme liés à l'exploitation de l'activité d'assurance concernent notamment, la production et la distribution, ainsi que d'autres professions auxiliaires de l'activité d'assurance, notamment les experts d'assurances, les commissaires d'avaries et les actuaires.

### **§1. Les apports en matière de production de l'assurance**

L'abolition du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, et la séparation entre l'exercice de la branche assurances de personnes et la branche assurances de dommages <sup>(1)</sup> a permis l'émergence sur le marché, de nouvelles compagnies d'assurances spécialisées.

Cependant qu'elles soient constituées de capitaux publics ou privés, d'origine interne ou étrangère, aucune compagnie d'assurance et/ou de réassurance ne peut pratiquer les opérations concernées, sans l'obtention au préalable, d'un agrément délivré par le Ministère chargé des finances, après avis du Conseil National des Assurances <sup>(2)</sup>. A ce titre, l'obtention de l'agrément nécessaire est soumise à certaines conditions <sup>(3)</sup> :

La première tient à la forme de la société, qui doit être de droit algérien et constituée sous la forme d'une société par actions ou sous la forme d'une société à forme mutuelle <sup>(4)</sup>. Toutefois, et en vertu de l'article 204 quater et 204 quinquies de l'ordonnance n° 95-07 les compagnies d'assurances et/ou de réassurance étrangères peuvent désormais, sous condition de l'obtention au préalable d'une autorisation délivrée

---

1-Voir les articles 203 et 204 bis de l'ordonnance n° 95-07, op.cit. Depuis le 30 juin 2011, l'ensemble des compagnies d'assurances ont été tenues de séparer les assurances de personnes des assurances de dommages en créant deux filiales distinctes.

2-Voir les articles 204 et 218 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir le décret exécutif n° 96-267 du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 47 du 7 août 1996 modifié et complété par le décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007, J.O.R.A.D.P n° 35 du 23 mai 2007.

4-« *Le législateur algérien a préconisé l'exercice des opérations d'assurance uniquement aux sociétés par actions et aux sociétés à forme mutuelle, pour que le marché ne soit pas trop atomisé, et afin de rendre le contrôle de l'Etat possible et plus efficace. La mutualité est une société civile de personnes dont le but n'est pas de faire du bénéfice et dont l'objet est de faire l'assurance. Par le fait de son objet soit relatif aux assurances, la mutuelle est soumise au contrôle de l'Etat sur les assurances et donc soumise à la procédure d'agrément. Dans la mutualité, on parle de cotisation et non pas de primes ; la cotisation est variable selon qu'à la fin de chaque exercice, la mutuelle procède soit au remboursement des cotisants si le volume des cotisations est supérieur au volume des sinistres indemnisés, soit à un rappel à cotisation si le volume des cotisations ne suffit pas à l'indemnisation de tous les sinistres enregistrés alors que, l'assureur commerçant, c'est-à-dire exerçant sous forme de SPA doit gérer des primes fixes selon qu'il réalise des bénéfices ou des pertes, il en assume l'entière responsabilité* ». **NAOURI Mokhtar**, président de séance, in *les actes du premier forum des assurés*, op.cit., pp. 29-30. Voir aussi l'article 215 bis de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle, J.O.R.A.D.P n° 03 du 14 janvier 2009.

par le Ministre chargé des finances, ouvrir des succursales <sup>(1)</sup> ou des bureaux de représentation <sup>(2)</sup> d'assurance en Algérie.

La seconde condition concerne le capital social ou le fonds d'établissement minimum exigé pour la constitution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance. Fixé en fonction de la nature des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé un agrément, le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, compte non tenu des apports en nature, est d'un (1) milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ; deux (2) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ; cinq (5) milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à six cent (600) millions de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ; et à un (1) milliard de dinars, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurances de dommages.

Nous tenons à noter ici, que c'est dans le cadre du renforcement de la sécurité financière du marché et des sociétés d'assurance, que le niveau des capitaux minimums exigés a été relevé, et l'obligation de le libérer totalement <sup>(3)</sup>, et en numéraires dès la constitution de la société a été imposée <sup>(4)</sup>.

La troisième condition a trait à la bonne moralité des fondateurs et des dirigeants de la compagnie d'assurance. L'article 217 de l'ordonnance n° 95-07 dispose à ce titre :

---

1-Voir l'arrêté du 20 février 2008, fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères, J.O.R.A.D.P n° 17 du 30 Mars 2008.

2-Voir l'arrêté du 28 janvier 2007, fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 20 du 25 Mars 2007.

3-En matière d'assurance, et pour sécuriser davantage la solvabilité des sociétés d'assurances, il est exigé depuis 2006, la libération totale du capital social au moment de la création de la société. Cette mesure constitue une exception aux dispositions du code de commerce, qui exige la libération de seulement un quart (¼) du capital social au moment de la création de la société par action, la libération du surplus, peut intervenir en une ou plusieurs fois sur un délai de cinq (05) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre de commerce. Voir l'article 596 du code de commerce. (L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, J.O.R.A.D.P n°101 du 19 Décembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 05-02 du 06 février 2005, J.O.R.A.D.P n° 11, du 09 février 2005).

4-Voir l'article 216 de l'ordonnance n° 95-07, op.cit., ainsi que le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009, J.O.R.A.D.P n° 67 du 19 novembre 2009. L'ancien article 2 du décret exécutif n° 95-344 disposait : « *Le capital social minimum des sociétés d'assurance est, compte non tenu des apports en nature, fixé à 200 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations d'assurance de personnes et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger ; 300 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger ; 450 millions de DA, pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance ainsi que la réassurance y compris la cession en réassurance à l'étranger* ». L'ancien article 3 du décret exécutif 95-344 précité disposait : « *le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à 50 millions de DA, pour les sociétés exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes ; 100 millions de DA, pour les sociétés exerçant toutes les branches d'assurances* ».

« Ne peuvent à un titre quelconque fonder, administrer ou diriger, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance visées aux articles 203 et 215 ci-dessus, les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour délit de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces délits ou pour comportements déshonorant durant la guerre de libération. Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, entraîne la même incapacité. Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa 1er du présent article. Ces interdictions s'étendent à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des assurances ».

Dans sa configuration actuelle, le marché algérien des assurances recouvre une vingtaine de compagnies d'assurances publiques et privées, et dont certaines, sont issues de l'application des dispositions de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07, conférant aux compagnies d'assurances un délai de cinq ans, pour séparer les assurances dommage de celles des personnes. On retrouve de ce fait :

**Les compagnies d'assurance publiques :**

***Quatre (4) sociétés publiques d'assurances de dommages :***

La CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance).

La SAA (Société Nationale d'Assurance).

La CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances).

La CASH (Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures).

***Trois (3) sociétés publiques d'assurances de personnes :***

TALA (Taamine Life Algérie) SPA, filiale de la CAAT.

CAARAMA Assurance SPA, filiale de la CAAR.

SAPS (Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé) SPA, filiale issue du partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF (Mutualité Assurance des Commerçants et industriels de France)<sup>(1)</sup>.

***Deux (2) Sociétés publiques spécialisés dans l'assurance du risque crédit :***

La CAGEX (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations).

La SGCI (Société de Garantie de Crédit Immobilier).

---

**1-La SAPS** est une filiale commune entre la partie algérienne la SAA (Société Nationale d'Assurance, apport en capital de 34%) avec les deux banques BADR (Banque Algérienne de développement Rural, apport en capital de 10%) et la BDL (Banque de Développement Local, apport en capital de 15%), et la partie française le groupe MACIF (Mutualité Assurance des Commerçant et Industriels de France, apport en capital de 41%). Pour plus de détails sur ce partenariat, voir aussi : **MAOUCHE Yamina**, *Les alliances stratégiques dans le secteur des assurances-Déterminants et motivations-Cas du protocole d'accord SAA/MACIF*, Mémoire de Magister en Sciences économiques, Faculté des Sciences économiques, Université Mouloud MAMERI –Tizi-Ouzou, Juin 2012.

***Une (1) compagnie publique de réassurance :***

La CCR (Compagnie Centrale de Réassurance).

***Les compagnies d'assurance privées***

***Sept (7) Sociétés privées d'assurances de dommages :***

La CIAR (Compagnie internationale d'Assurance et de Réassurance).

La 2A (l'Algérienne des Assurances).

TRUST Algérie.

La GAM (Générale d'Assurance Méditerranéenne).

SALAMA Assurances Algérie (spécialisée dans l'assurance islamique TAKAFUL).

ALLIANCE Assurances.

AXA Algérie Dommages.

***Quatre (4) Sociétés privées d'assurances de personnes :***

CARDIF El Djazair, première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie, filiale de la banque française « BNP Paribas ».

MACIR-Vie, filiale de la CIAR.

AXA Algérie vie.

Le MUTUALISTE, filiale de la CNMA.

***Deux (2) Sociétés à forme mutuelle :***

La CNMA (Caisse Nationale de Mutualité Agricole).

La MAATEC (Mutuelle d'Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la culture).

Notons enfin que le contentieux algéro-français des assurances qui constituait jusque là, un obstacle au retour des assureurs français sur le marché algérien, a pu être levé suite à l'accord du 7 mars 2008 entre les sociétés françaises AGF, Aviva, AXA, Groupama et MMA et les sociétés publiques algériennes SAA et CAAR. Cet accord organise en effet un transfert de portefeuille entre les deux parties signataires à effet rétroactif à compter de 1966. Les sociétés françaises signataires de l'accord, sont désormais réputées avoir apuré leurs engagements et sont donc, à ce titre, éligibles de plein droit à l'agrément pour effectuer des opérations d'assurances en Algérie. Elles sont également réputées avoir apuré tous les passifs, y compris fiscaux, concernant les opérations d'assurance, et leurs actifs immobiliers en Algérie, leur gestion et leur transfert.

## **§2. Les apports en matière de distribution de l'assurance**

Les apports de la réforme en matière de distribution des produits d'assurance sont considérables, d'abord il y'a la réintroduction des intermédiaires d'assurance (agent général et courtier) en 1995, puis l'institution de la bancassurance comme nouveau mode de distribution en 2006.

### **A. L'agent général d'assurance (A.G.A)**

Selon l'article 253 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée, « *l'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurance, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité. L'agent général, en sa qualité de mandataire, met d'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant; d'autre part, à la disposition de la ou des sociétés qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée* ».

La profession d'agent général d'assurance, est donc subordonnée à la conclusion entre ce dernier et la société d'assurance concernée, d'un contrat de nomination, qui est une convention écrite, qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions, les opérations d'assurance pour lesquelles il a été mandaté, les taux des commissions d'apports calculées en pourcentage sur le montant des primes nettes de droits et taxes<sup>(1)</sup>, ce dernier doit réserver l'exclusivité de sa production à la société mandante. Notons aussi, que des conditions de moralité, d'âge, de nationalité et de capacités professionnelles et financières, sont requises pour l'obtention de l'agrément de l'agent général d'assurance<sup>(2)</sup>. Actuellement, près de 400 agents généraux exercent leur activité sur le marché algérien de l'assurance.

### **B. Le courtier d'assurance**

Aux termes de l'article 258 de l'ordonnance n° 95-07, « *Le courtier d'assurance est une personne physique ou morale qui fait profession à son compte de s'entremettre entre les preneurs d'assurance et les sociétés d'assurance, en vue de faire souscrire un contrat d'assurance. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui* ».

---

1-Voir le décret exécutif n° 95-341 du 30 octobre 1995, portant statuts de l'agent général d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995.

2-Voir le décret exécutif n° 95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995.

L'exercice de la profession de courtier d'assurance est subordonné à l'agrément accordé par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du Conseil National des Assurances. Selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, et comme pour la profession d'agent général d'assurance, des conditions de moralité, d'âge, de nationalité et de capacités professionnelles et financières sont requises, pour l'obtention de l'agrément <sup>(1)</sup>. Etant aussi une activité commerciale <sup>(2)</sup>, l'exercice de la profession de courtier d'assurance, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, ne devient de ce fait effectif, qu'après l'obtention de l'agrément et inscription au registre de commerce.

Le courtier perçoit sa rémunération sous forme d'une commission, calculée sur la prime nette des droits et taxes de chaque police d'assurance apportée <sup>(3)</sup>. Il existe actuellement sur le marché algérien de l'assurance, 24 courtiers d'assurances exclusivement nationaux <sup>(4)</sup> et 16 courtiers de réassurance étrangers <sup>(5)</sup>.

### **C. La bancassurance <sup>(6)</sup>**

L'autre apport aussi important en matière de distribution des produits d'assurance, est l'introduction de la bancassurance. Désormais, les compagnies d'assurance peuvent distribuer leurs produits, par l'entremise des banques conformément à l'article 252 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

Etroitement encadrée, cette forme de distribution ne peut se faire que sur la base d'une ou de plusieurs conventions de distribution <sup>(7)</sup>, préalablement soumise à l'accord de la commission de supervision des assurances, conformément à l'article 228 de l'ordonnance n° 95-07 modifiée et complétée.

La convention de distribution doit être établie selon un modèle type élaboré par l'association des assureurs <sup>(8)</sup>, et contenir un certain nombre d'éléments tels que les agences et les points de vente habilités à souscrire, la liste des produits d'assurance qui

---

1-Voir le décret n° 95-340, op.cit.

2-Voir article 259 de l'Ordonnance n° 95-07, op.cit.

3-Voir l'article 22 du décret exécutif n° 95-340, op.cit.

4-K.P.M.G, *Guide des assurances en Algérie*, op.cit., p.130.

5-Voir l'article 2 du décret exécutif n° 11-422 du 8 décembre 2011 portant approbation de l'autorisation d'exercice, sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, J.O.R.A.D.P n° 68 du 14 décembre 2011.

6-Pour plus de détails sur la bancassurance en Algérie voir aussi : **BELKADI Saliha**, *Les enjeux de la bancassurance et les perspectives de son développement en Algérie*, Mémoire de Magister en sciences économiques, Faculté des sciences économiques, commerciales, et des sciences de gestion, Université Mouloud MAMERI, Tizi-Ouzou.

7-Voir l'article 2 du décret exécutif n° 07-153 du 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution, J.O.R.A.D.P n°35 du 23 mai 2007.

8-Voir l'article 3 du décret exécutif n° 07-153, op.cit.



seront distribués, la commission de distribution et les modalités de rémunération du mandataire, etc. <sup>(1)</sup>

Cependant, l'assurance automobile ainsi que les risques industriels et transports, sont exclus de la liste des produits d'assurance pouvant être distribués par les banques <sup>(2)</sup>, les produits autorisés sont notamment :

- Les assurances de personnes** : *accidents, maladie, assistance, vie-décès, capitalisation;*
- Les assurances crédits** ;
- Les assurances des risques simples d'habitation** : *Multirisques habitation, Assurance obligatoire des risques catastrophiques ;*
- Les assurances agricoles.**

En pratique, certaines conventions de bancassurance entre les assureurs et les banquiers se sont concrétisées, il s'agit essentiellement des conventions passées entre : CARDIF El Djazair et la CNEP (Caisse nationale d'Épargne et de prévoyance) ; La SAA (Société nationale d'Assurance) avec la BDL (Banque de Développement Local) et la BADR (Banque de Développement Rural et Agricole) ; La CAAT (Compagnie Algérienne des Assurances), la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) avec la BEA (Banque Extérieure d'Algérie) <sup>(3)</sup>.

### **S/Section 03 : Les apports liés aux professions auxiliaires de l'assurance**

Par professions auxiliaires de l'assurance, on entend notamment les experts en assurance, les commissaires d'avaries et les actuaires.

#### **§1. L'expert d'assurance**

Est considérée comme expert d'assurance aux termes de l'article 269 de l'ordonnance n° 95-07 « *toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement la garantie d'assurance* ».

La profession d'expert auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères, peut être exercée soit par une personne physique ou une

---

1-Pour les niveaux maximum de la commission de distribution, voir l'article 4 de l'arrêté du 6 août 2007, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution. J.O.R.A.D.P n° 59 du 23 septembre 2007.

2-Voir l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2007, op.cit.

3-K.P.M.G, *Guide des assurances en Algérie*, op.cit., p.132.

personne morale, pour peu qu'elles aient obtenus l'agrément de l'association des sociétés d'assurance (UAR : Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance)<sup>(1)</sup>.

La décision d'agrément doit préciser la spécialité de l'expert (automobile, agricole, risque industrie, etc.), et doit être notifiée aux intéressés par le président de l'association des sociétés d'assurances.

L'expert en assurance a pour mission générale de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité ; de déterminer la nature et l'étendue des dommages ; d'estimer et/ou d'évaluer le dommage ; d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations<sup>(2)</sup>.

## **§2. Le commissaire d'avaries**

Selon l'article 270 de l'ordonnance n° 95-07 : « *Est considérée comme commissaire d'avaries toute personne prestataire de services habilitée d'une part, à rechercher les causes et constater les dommages, pertes et avaries survenus aux navires et aux marchandises assurés et d'autre part, à recommander les mesures conservatoires et de prévention des dommages* ».

Comme pour l'expert d'assurance, la profession de commissaire d'avarie auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères, peut être exercée par une personne physique ou par une personne morale, sous condition de l'obtention de l'agrément de l'association des sociétés d'assurances.

Le commissaire d'avarie a pour mission outre que celle de l'expert d'assurance, de recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur, et d'entreprendre toutes actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises<sup>(3)</sup>.

## **§3. L'actuaire**

Introduit en vertu de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, l'actuaire est défini dans l'article 270 bis :

« *Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des*

---

1-Pour la procédure d'agrément, se référer au décret exécutif n° 07-220 du 14 juillet 2007, fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances, J.O.R.A.D.P n° 46 du 15 Juillet 2007.

2-Voir l'article 5 du décret exécutif n° 07-220, op.cit.

3-Voir l'article 6 du décret exécutif n° 07-220, op.cit.

*contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société ».*

Soumis à la même obligation et aux mêmes conditions que l'expert et le commissaire d'avarie, pour l'obtention de l'agrément de l'association des sociétés d'assurances l'actuaire, a pour missions d'analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques, en vue de déterminer les conditions d'assurance; d'évaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs; d'examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances ; de suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société ; de proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification des risques.

Notons enfin que les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés, sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'association des sociétés d'assurances, laquelle est communiquée aux sociétés d'assurances et affichée en tout endroit que l'association jugerait nécessaire, et qu'ils sont de surcroît, dans l'obligation d'avoir une bonne moralité et d'exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession, et qu'ils sont tenus par de même, au secret professionnel et au respect des règles de la profession<sup>(1)</sup>.

## **SECTION II : Les limites de la réforme du droit des assurances et les perspectives d'amélioration**

En dépit des apports remarquables de la réforme, le secteur des assurances en Algérie est toujours caractérisé par sa faiblesse, et par le déséquilibre de la production par branche d'assurance, cela dit que des perspectives de développement et d'amélioration sont envisageables, pour peu que les compagnies d'assurance émettent plus de dynamisme et de professionnalisme.

### **S/section 01 : Les limites de la réforme**

Les limites de la réforme du cadre juridique des assurances en Algérie, apparaissent notamment à travers la subsistance de certaines insuffisances et déséquilibres inhérents au secteur et ce, en dépit de son ouverture depuis près de 20 ans.

---

1-Voir les articles 8 et 9 du décret exécutif n° 07-220, op.cit.

## **§1. Un secteur peu performant et sous exploité en dépit de son fort potentiel**

Le marché algérien des assurances se caractérise avant tout par sa faiblesse <sup>(1)</sup>, il occupe la 68<sup>ème</sup> place au rang mondial avec une part de 0,016% du marché mondial de l'assurance <sup>(2)</sup>.

Malgré l'évolution enregistrée ces dernières années par l'accroissement du chiffre d'affaire, avec une moyenne de 11,8% par an, passant de 14 milliards en 1995 à 35 milliards à la fin 2004, et à 100 milliards de dinars en 2012, l'assurance est un domaine financier où l'Algérie accuse un retard certain. La contribution du secteur des assurances dans le financement de l'économie demeure insignifiante, elle ne dépasse pas 1%<sup>(3)</sup>. La multiplication du chiffre d'affaire depuis son ouverture 1995, n'a pas permis pour autant une meilleure performance du secteur.

La performance du secteur des assurances s'apprécie principalement à travers trois indicateurs économiques, le taux de pénétration d'assurance, la densité de l'assurance et le taux de couverture par habitant. Par taux de pénétration, on entend la part de l'assurance en pourcentage du PIB <sup>(4)</sup> (Produit Intérieur Brut), alors que par densité d'assurance on entend la prime d'assurance payée par habitant. Comparés aux moyennes mondiales, ces trois indicateurs montrent parfaitement la faiblesse du secteur des assurances en Algérie malgré son fort potentiel, son chiffre d'affaire ne s'élève qu'à 87,3 milliards de dinars en 2011, soit l'équivalent d'un peu plus d'un (1) milliard de dollars<sup>(5)</sup> ce qui représente un taux de pénétration de l'ordre de 0,8% c'est-à-dire loin de la moyenne mondiale qui est de 6,89% (ce pourcentage est beaucoup plus élevé dans les pays industrialisés : 9%), et d'une densité d'assurance qui s'élève à 32,8 dollars contre une moyenne mondiale de 620 dollars, (nos voisins tunisiens et marocains réalisent de meilleurs scores avec respectivement une densité d'assurance de l'ordre de 73 et 65 dollars par habitant). Le taux de couverture lui est de l'ordre d'un (1) point de vente pour

---

1-Diverses raisons sont à l'origine de cette faiblesse, dont les principales sont l'absence de culture assurantielle, une mauvaise image de l'assurance auprès du public, la dégradation du pouvoir d'achat, la rareté des opportunités de placement sur le marché financier, un déficit en matière de communication de la part des compagnies d'assurances, les trente années de monopole détenu par le secteur public. **DJAFRI Abdelkrim**, PDG CAAT, *Consolider notre position à travers une nouvelle stratégie*, in revue de l'assurance n°1, éditée par le Conseil National des Assurances, Alger, juin 2012, p.38.

2-**K.P.M.G.**, *Guide des assurances en Algérie*, op.cit., p.17.

3-**BENBOUABDELLAH Abdelhakim**, *L'innovation, une des clés du succès future*, in forum d'économie du quotidien El Moudjahid du 13 mai 2013.

4-« **Le PIB Le produit intérieur brut est l'indicateur économique principal de mesure de la production économique réalisée à l'intérieur d'un pays donné. Le PIB quantifie — pour un pays et une année donnée — la valeur totale de la production de richesse effectuée par les agents économiques (ménages, entreprises, administrations publiques) résidant à l'intérieur du territoire national. Le PIB reflète l'activité économique interne d'un pays. La variation du PIB d'une période à l'autre mesure son taux de croissance économique** ». in **WIKIPEDIA, l'encyclopédie libre - <http://fr.wikipedia.org>**

5-« **Tous les acteurs du secteur des assurances sans exception, estiment que le volume actuel des affaires ne reflète pas le vrai potentiel du marché, pour BENBOUABDELLAH Abdelhakim, le Secrétaire permanent Conseil National des Assurances (CNA), le marché peut atteindre sans trop exagérer le palier de 8 milliards de dollars de chiffre d'affaire** », in Revue de l'assurance n° 1, op.cit, p.19.

28000 habitants, contre une moyenne mondiale d'un (1) point de vente pour 5000 habitants<sup>(1)</sup>.

## **§2. Un secteur encore dominé aux ¾ par les compagnies publiques d'assurances**

La très faible performance du secteur des assurances, s'accompagne par une autre caractéristique, celle de la prédominance à près de trois quarts (3/4) du marché par les compagnies d'assurances publiques, et ce malgré son ouverture à l'initiative privé depuis près de 20 ans. Avec une part de marché qui s'élève à 68%, les compagnies publiques notamment la SAA, la CAAT, la CAAR, et la CASH ne cèdent que 32% du marché pour les autres compagnies privées présentent sur le marché<sup>(2)</sup>. Cette prédominance du secteur public anéantit considérablement la concurrence entre les compagnies, et affecte de manière patente, toute attractivité des tarifs et des produits d'assurances que pourrait offrir le secteur privé de l'assurance.

## **§3. Un secteur où la part des assurances de dommages est prépondérante**

Outre son faible chiffre d'affaire et la prédominance des compagnies publiques d'assurance, le secteur des assurances en Algérie est très peu diversifié, et est caractérisé par la primauté des assurances de dommages sur les assurances de personnes, notamment l'assurance automobile et IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers), qui représentent respectivement 49,6% et 32,7%, soit un peu plus de 80% du chiffre d'affaire réalisé. Le volume d'affaire restant, est partagé entre les assurances de personnes (8,7% du chiffre d'affaire), l'assurance transport (7,4%), les assurances agricole (1%), et enfin l'assurance caution (0,5%)<sup>(3)</sup>.

Pourtant, l'importance de la branche assurance de personnes n'est pas à démontrer tant il est évident que les assurances de personnes, constituent non seulement une couverture et une protection pour les assurables contre les aléas de la vie, mais aussi un outil de transformation et de drainage de l'épargne à long terme, pouvant servir au financement des grands projets de développement national<sup>(4)</sup>.

Cette structure de la production par branche d'assurance, fortement déséquilibrée s'avère être en net décalage avec les tendances du marché mondial de l'assurance, si l'on

---

**1-MASSI Badis**, *La culture de l'assurance en Algérie, les vrais défis*, in revue de l'assurance n° 1, op.cit., p.19 ; Ambassade de France en Algérie, publications des services économiques, *Le secteur des assurances en Algérie (2011)*, in <http://www.tresor.economie.gouv.fr>

**2-OUBAZIZ Said**, *Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurantielle algérienne*, Mémoire de Magister en sciences économiques, Université Mouloud MAMERI –Tizi-Ouzou, Juin 2012, pp. 150-151.

**3-** Cf. **MASSI Badis**, op.cit., p.19.

**4-Conseil National des Assurance**, 2ème forum des assurances, *Les assurances de personnes : réalités et perspectives*, Alger, novembre 2000, p.4.

sait que ce dernier, est constitué à 58,07% des assurances de personnes et que les assurances de dommages ne représentent que 41,92%<sup>(1)</sup>.

## **S/Section 02 : Les perspectives d'amélioration**

Bannir les défaillances et les dysfonctionnements du marché algérien des assurances, constitue le défi majeur qui s'impose aux différents acteurs y exerçant.

Ecartant les raisons juridiques<sup>(2)</sup>, tous les spécialistes en assurance s'accordent à dire que désormais, c'est dans les facteurs qualitatifs et l'innovation, que réside le potentiel de croissance du secteur des assurances ; « *le recours à l'assurance est largement tributaire de la qualité des services offerts aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, il appartient aux compagnies d'assurances d'être en mesure de capter les opportunités du marché* », déclarait Mr DJOUDI Karim le Ministre des finances<sup>(3)</sup>.

Les conditions d'un marché porté sur la croissance sont, en effet, en partie réunies. Il incombe désormais aux compagnies d'assurance d'exercer leur activité avec plus de professionnalisme et de dynamisme.

### **§1. Faire dans l'innovation et la qualité du service**

L'assurance est une prestation de service dont la qualité et l'innovation sont des facteurs déterminants de succès. Les assureurs devraient pouvoir anticiper les besoins de l'assuré, et proposer des produits plus protecteurs et plus attractifs, adaptés au pouvoir d'achat des assurés potentiels<sup>(4)</sup>, et à leur besoin, car un produit ne s'achète que si un besoin existe et que ce produit répond à ce besoin.

Ils devraient également œuvrer de façon à gagner la confiance de l'assuré, en mettant plus de transparence dans l'exécution des termes du contrat, et en établissant une relation suivie de bonne qualité avec ce dernier (l'assuré), qui le plus souvent dépend, de la qualité d'accueil au moment de la souscription, et de la qualité de la prestation en cas

---

1-MASSI Badis, op.cit, p.19.

2-En effet, à l'issue des travaux du deuxième forum des assurances organisé par le Conseil National des Assurances en l'an 2000, un certain nombre de recommandations furent retenues, le but étant de promouvoir la branche assurance de personne, ces recommandations préconisaient entre autres : la révision de la législation et de la réglementation relatives aux assurances de personnes, notamment l'article 71 de l'ordonnance n° 95-07 considéré par l'ensemble des assureurs, comme un handicap majeur au développement des assurances de personnes ; la nécessité de séparer les assurances de personnes de l'activité multi branche ; l'accompagnement de la souscription de contrats d'assurance de personnes par des incitations fiscales sur les primes et également sur les prestations ; l'encouragement et l'institution d'autres forme de réseau de distribution, etc. Ces recommandations se sont en effet concrétisées dès l'année 2006 par la promulgation de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances.

3-DJOUDI Karim, *Le recours à l'assurance est largement tributaire de la qualité des services offerts aux assurés*, in revue de l'assurance n°1, op.cit., p.10.

4-BALA Tahar, PDG 2A, *Nécessité de booster le secteur des assurances*, in revue de l'assurance n°1, op.cit, p.66.

de sinistre (niveau et délai d'indemnisation)<sup>(1)</sup>. En effet, au-delà du contenu intrinsèque du produit d'assurance (garanties, prix, etc.), c'est surtout les éléments de mise en œuvre qui font la réussite ou l'échec de ce dernier (information pré et post souscription, écoute délais de traitement des réclamations et de paiement des indemnisations, etc.)<sup>(2)</sup>. Ce n'est qu'à ce prix que l'assuré peut être intéressé et fidélisé.

## **§2. Développer la culture assurantielle**

C'est une chose certaine, l'algérien n'est pas trop porté sur les assurances <sup>(3)</sup>. L'absence d'une culture d'assurance chez ce dernier, est souvent déplorée par les acteurs du marché, car en général l'assurance ne s'impose auprès du citoyen que sous la définition d'un guichet, où ce dernier a le sentiment de gaspiller son argent, ou encore assimilée à un impôt plutôt qu'à une couverture. D'ailleurs, 80% du chiffre d'affaires du secteur est constitué d'assurances obligatoires (Automobile et IARD), or, le citoyen algérien a certainement besoin de sécuriser son avenir contre le spectre du chômage, des maladies et d'une retraite de plus en plus mal prise en charge.

Inculquer aux algériens la culture d'assurance est synonyme d'énormes efforts à consentir, et qui consistent en particulier à combler le manque d'information, et de communication envers les assurés potentiels. C'est pourquoi la communication et le marketing demeurent des atouts maîtres de la profession qu'ils conviendraient de mettre à profit, pour d'abord construire une image publique rénovée de l'assurance et de sa vocation <sup>(4)</sup>, puis pour ancrer la culture d'assurance chez les assurés potentiels et vulgariser les produits d'assurance notamment de personnes, souvent méconnus.

Il faudra par conséquent développer la communication à l'adresse des consommateurs d'assurance par la création d'espaces de communication internes et externes aux entreprises d'assurances (mise en place d'un service information et orientation de la clientèle, organisation de journées portes ouvertes sur l'assurance, etc.).

De même, des actions publicitaires collectives dans le but de vulgariser l'assurance doivent être faites, et que des campagnes nationales d'informations soient initiées par les professionnels du secteur pour démontrer le rôle économique et social de l'assurance et

---

1-DJAFRI Abdelkrim, op.cit., p.38.

2-HADJ Mohamed Seba, PDG CCR, *la CCR entend gagner une dimension régionale en intensifiant son activité internationale*, in revue de l'assurance n°1, op.cit., p.32.

3-A juger par le montant des dépenses que ce dernier consacre aux produits d'assurance, il reste insignifiant par rapport à la moyenne mondiale (voir plus haut la **S/section 01 : §1. Un secteur peu performant et sous exploité en dépit de son fort potentiel**).

4-« Le secteur souffre d'une mauvaise image auprès du public découlant de l'assurance automobile qui ne favorise pas le règlement rapide des sinistres et souvent incorrectement évalués, ces effets négatifs ont fait que le citoyen montre une certaine réticence aux autres produits d'assurance, alors que ce qui fait la bonne réputation d'une compagnie d'assurance sur le marché, c'est d'abord le règlement rapide des sinistres ». **NAOURI Mokhtar**, *la concurrence entre assureurs se limite au prix*, in revue « Partenaire » n°5, op.cit., p.11.

d'amener de ce fait, l'ensemble de la société à intégrer l'état d'esprit de la nécessité de la couverture d'assurance, et du réflexe de transfert du risque vers les professionnels du métier.

### **§3. Institution d'autres formes de distribution des produits d'assurances**

Le besoin d'instituer d'autres formes de distribution des produits d'assurance se fait notamment ressentir en matière d'assurance de personne, car elle n'est pas obligatoire comme l'assurance automobile, et ne répond pas à un besoin de protection immédiat comme l'assurance dommage. L'assurance de personne est un produit qui se vend et ne s'achète pas, et son développement nécessiterait certainement, l'institutionnalisation par le législateur d'autres formes de réseaux de distribution pour mettre en place un large réseau d'agents indépendants qui puissent vendre des assurances de personnes notamment les assurances sur la vie (vendeurs commissionnés, apporteurs d'affaire, etc.) lesquels sauront mieux s'introduire dans ce nouveau marché encore vierge, et pénétrer jusque dans les foyers à revenus intermédiaires, et développer ainsi une meilleure connaissance des assurances de personnes auprès du public<sup>(1)</sup>.

De même une réflexion au sein des compagnies d'assurance, et à l'échelle sectorielle, pour l'introduction d'autres formes de distribution de l'assurance (distribution porte à porte, média audio-visuel, téléphone, internet, etc.) doit être menée.

### **§4. Promouvoir la formation du personnel des assurances**

Nul doute que la performance des compagnies et du marché national des assurances ne peut s'atteindre qu'avec des ressources humaines qualifiées, et notamment dans le contexte actuel d'ouverture, de libéralisation et de filialisation du marché, or, cette perspective est contrariée, en pratique, par la rareté et la faiblesse de l'offre nationale en matière de formation supérieure en assurance, bien que les compagnies ont besoin de qualifier leurs personnels et de former des compétences.

Certes, il existe certains établissements qui proposent des formations supérieures dans le domaine des assurances, mais leur nombre reste limité et leurs coûts très élevés. Il s'agit notamment de l'Institut Supérieur d'Assurance et de Gestion (INSAG), de l'Institut de Financement du Développement du Maghreb Arabe (IFID), et dernièrement l'Ecole des Hautes Etudes en Assurance (EHEA-SPA). Cette dernière, créée en 2010 par 14 compagnies membres de l'Union algérienne des sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR), ambitionne de former des managers qui soient en mesure de maîtriser et de

---

**1-LATROUS Amara**, *Le rôle de l'assurance de personnes dans la collecte de l'épargne*, in revue CNEP news n°9, mars 2002, p.16.



développer les fonctions marketing et commerciales de la société d'assurance, capables d'organiser et de diriger une équipe, un service, et même l'entreprise dans son ensemble.

L'ambition est de pouvoir disposer de formations spécialisées en assurance à l'échelle des universités. Cela serait non seulement d'un grand apport pour le secteur des assurances et ce, par l'abondance d'une main d'œuvre qualifiée et spécialisée en la matière, mais aussi un important débouché pour les étudiants souhaitant rejoindre le secteur des assurances.

## **§5. Développer les opportunités de placement pour les compagnies d'assurance**

Il est illusoire de parler de développement de l'assurance de personne lorsque le marché financier est inexistant. En effet, comment peut-on développer cette branche en Algérie lorsque les compagnies d'assurance sont obligées de placer les 50% de leurs provisions techniques auprès du Trésor public sous forme d'un placement rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à 1% <sup>(1)</sup>.

Cette obligation faite par le législateur algérien aux compagnies d'assurances <sup>(2)</sup> fait certes référence aux règles prudentielles en la matière. Elle reste tout de même une obligation légale très pénalisante pour l'ensemble des compagnies d'assurance, vu la faiblesse de la rémunération des bons de trésors, et l'absence d'opportunités pour le placement des 50% d'engagement restants, du fait de la faiblesse du marché financier. En effet, le développement des assurances, notamment de personnes, est intimement lié au développement de ce dernier. Il serait dès lors plus que nécessaire de le dynamiser, et de mettre à la disposition des compagnies d'assurances de meilleures opportunités de placement, plus diversifiées, leur permettant de rentabiliser les produits d'épargne qu'elles collectent. Cela leur permettra d'offrir à leurs futurs assurés une rémunération assez intéressante et motivante.

---

**1-MELLAL Amer**, « *le marché algérien de l'assurance : une nouvelle dynamique en marche* », Mémoire de Master II, Ecole Nationale des Assurances (ENASS), Paris, 2007, p.75.

**2-Voir** l'article 11 du décret exécutif n° 95-342 du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995, ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1996, fixant les proportions minimum à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, modifié et complété par l'arrêté du 7 Janvier 2002, J.O.R.A.D.P n° 09 du 10 février 2002.

## **CONCLUSION GENERALE**

L'objet de la réforme du cadre juridique des assurances en Algérie, à travers l'ordonnance n° 95-07, a été la refonte de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances qui consacre le monopole de l'Etat sur la dite activité.

Cette réforme s'inscrit également dans le cadre plus général des réformes économiques et financières, et d'ouverture à la concurrence, notamment après la promulgation des lois favorisant les réformes économiques, et principalement la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation sur les entreprises publiques économiques, et la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit.

Les perspectives sont sans doute, la promotion et le développement de l'activité d'assurance, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle économique et social, à l'instar des autres pays qui font de cette activité, non seulement un moyen de soutenir la croissance économique et de financer les grands investissements, mais aussi une activité qui concourt au bien être social.

L'ordonnance n° 95-07 a donc mis fin au monopole de l'Etat en matière d'assurances, et a permis la création de compagnies d'assurance privées algériennes. Elle a réintroduit les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers), et mis en place le Conseil National des Assurances.

La loi n° 06-04 modifiant l'ordonnance n° 95-07, autorise l'établissement des compagnies d'assurances étrangères, généralise l'assurance groupe, autorise la bancassurance, institue le principe de la séparation des branches assurances de dommages et assurances de personnes, crée la Commission de Supervision des Assurances, au sein de laquelle siègent des magistrats, et disposant de pouvoirs de contrôle étendus, notamment en matière de changement d'actionnariat et d'évaluation des actifs de la société d'assurance.

La sécurité financière du marché et des sociétés d'assurances a été également renforcée, par le relèvement du niveau du capital social minimum exigé, et par l'obligation de le libérer totalement dès la constitution de la société d'assurance. Cette sécurité a été également renforcée par la création d'un fonds de garantie des assurés, et par des mesures visant la réduction des risques systémiques (limitation de la participation bancaire dans le capital des sociétés d'assurance).

Du monopole à l'ouverture beaucoup a été fait. Le cadre juridique des assurances en Algérie a été, en effet, renforcé et adapté aux mutations en cours dans le domaine économique afin d'aboutir progressivement à une économie de marché.

« Les perspectives d'hier sont donc la réalité d'aujourd'hui, et devront se muer en développement dès demain, demain, c'est déjà aujourd'hui dit-on néanmoins » disait BENBOUABDELLAH Abdelhakim, le Secrétaire du Conseil National des Assurances <sup>(1)</sup>. Cela nous interpelle sans doute, sur les efforts qui doivent être déployés sans cesse, par tous les intervenants sur le marché des assurances, notamment en matière d'assurance de personnes et de culture assurantielle, car, contrairement à plusieurs pays, la réalité des assurances de personnes dans notre pays reste marquée par la sous-exploitation de ce segment fondamental du marché des assurances. Pourtant tout le monde s'accorde à dire, que des perspectives de développement existent pour cette branche, et elles sont de grande importance. L'entrée en vigueur, mi-2011, de la séparation des assurances de dommages des assurances de personnes, devrait en principe permettre à ces dernières de s'émanciper et de développer ainsi un secteur propre aux assurances de personnes, avec ses propres règles de fonctionnement, son personnel qualifié, et ses règles de commercialisation. Faire de la culture assurantielle un moteur de développement du secteur et non un frein, constitue aussi l'un des défis majeurs des différents acteurs du marché national des assurances.

Notons qu'un projet de Code des assurances en Algérie est en cours <sup>(2)</sup>, sans doute une tâche pas aisée, car s'agissant d'une démarche qui consiste à classer méthodiquement tous les textes relatifs à l'assurance, avec les mises à jours nécessaires, mais qui doit permettre à son issue d'aller, vers une présentation plus quintessenciée du corpus juridique régissant les assurances en Algérie, et de mettre en évidence les lacunes du système des assurances, et préparer ainsi les réformes nécessaires. Enfin une chose est certaine, ce n'est qu'en mettant en synergie toutes les parties concernées par l'activité d'assurance, et en perfectionnant continuellement la législation inhérente à cette dernière, que l'on peut espérer propulser le secteur des assurances aux échelons les plus élevés du développement.

---

1- Conseil National des Assurances, *Bulletin des assurances* n° 21, 4<sup>ème</sup> Trimestre 2012, p.1.

2- Conseil National des Assurances, journée d'étude, Alger, le 20 juin 2012.

## **BIBLIOGRAPHIE**

## I. LES OUVRAGES

### I.1 Les Ouvrage en français

- 1) **Centre de Recherches sur le Budget Familial (CRBF)**, *Bien utiliser les assurances*, les éditions de l'épargne, Paris, 1990.
- 2) **CHARVIN Robert, GUESSAM Ammar**, *l'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché*, l'harmattan, 2001.
- 3) **CHEHRIT Kamel**, *Dictionnaire général de l'assurance*, collection M.L.P, 2000.
- 4) **CORFIAS Théodore**, *Assurance vie : technique et produits*, éd l'Argus de l'assurance, Paris, 2003.
- 5) **COULBAUT François, ELIASHBERG Constant**, *Les grands principes de l'assurance*, 7<sup>ème</sup> éd ; l'Argus de l'assurance, Paris, 2005.
- 6) **DE BOISSIEU Jean-Luc**, *Introduction à l'assurance*, éd l'Argus de l'assurance, Paris, 2005.
- 7) **DE GRANDSAIGNE Chantal, CHICOU Marie-Alice**, *L'assurance, mode d'emploi*, LEC éd, Paris, 1998.
- 8) **HASSID Ali**, *Introduction à l'étude des assurances économiques*, Entreprise Nationale du Livre, Alger 1984.
- 9) **LAMBERT-FAIVRE Yvonne**, *Droit des assurances*, 11<sup>ème</sup> éd, DALLOZ, Paris 2001.
- 10) **TEBANI Amel**, *Privatisation des entreprises publiques économiques en Algérie*, éd Belkis, Alger. (SAD).
- 11) **ZOUAIMIA Rachid**, *Droit de la régulation économique*, éd BERTI, Alger, 2006.

### I.2 Les Ouvrage en arabe

- (1) بن وارث محمد ، دروس في قانون التأمين الجزائري ، دار هومة ، الجزائر ، 2011 .
- (2) معراج جديدي، محاضرات في قانون التأمين الجزائري، الطبعة الثانية ؛ ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2007.
- (3) معراج جديدي، مدخل لدراسة قانون التأمين الجزائري، الطبعة الثالثة ؛ ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر، 2003.
- (4) مقدم سعيد ، التأمين و المسؤولية المدنية، الطبعة الأولى؛ كليك للنشر، الجزائر، 2008.

## II. MEMOIRES ET RAPPORTS

### II.1 Les Mémoires

- 1) **BELKADI Saliha**, *Les enjeux de la bancassurance et les perspectives de son développement en Algérie*, Mémoire de Magister en sciences économiques, **Option** : Monnaie-finance-banque, Université Mouloud MAMERI, Tizi Ouzou. (SAD).
- 2) **BENLALAM Yacine**, *Etude comparative entre la loi 80-07 du 9 aout 1980 et l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relatives aux assurances*, stage initial 14<sup>ème</sup> promotion, Institut de Financement du Développement du Maghreb Arabe (I.F.I.D), 1995.
- 3) **BENZIANE Dalila**, *Essai d'analyse du système de couverture des risques dus aux catastrophes naturelles en Algérie*, Mémoire de Magister en sciences économiques, **Option** : Monnaie finance et banque, Université Abderrahmane MIRA, Bejaia. (SAD).
- 4) **MAOUCHE Yamina**, *Les alliances stratégiques dans le secteur des assurances- Déterminants et motivations-Cas du protocole d'accord SAA/MACIF*, Mémoire de Magister en Sciences Economiques, **Option** : Gestion des entreprises, Université Mouloud MAMERI, Tizi Ouzou, 2012.
- 5) **MELLAL Amer**, *le marché algérien de l'assurance : une nouvelle dynamique en marche*», Mémoire de Master II, Ecole Nationale des Assurances (ENASS), Paris, 2007.
- 6) **MEZDAD Loundja**, *Essai d'analyse du secteur des assurances et sa contribution dans l'intermédiation financière nationale*, Mémoire Magister en sciences économiques, **Option** : Monnaie, finance et globalisation, Université Abderrahmane MIRA, Bejaia, 2006.
- 7) **OUBAZIZ Said**, *Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurantielle algérienne*, Mémoire de Magister en sciences économiques, **Option** : Management des entreprises, Université Mouloud MAMERI, Tizi Ouzou, 2012.
- 8) **SADI Nour EL Houda**, *Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre. Cas des assurances en Algérie*, Mémoire de Magister en sciences économiques, **Option** : Gestion du développement, Université Abderrahmane MIRA, Bejaia, 2006.

### II.2 Les Rapports

- 1) **Conseil National de Transition, Commission des Finances et du Budget**, *Rapport préliminaire sur le projet d'ordonnance relatif aux assurances*, Alger, 1994.
- 2) **Conseil National des Assurances**, *Rapport sur la situation générale du secteur des assurances, exercice 2000*, Alger.
- 3) **Conseil National des Assurances**, *Bulletin des assurances n° 21*, 4<sup>ème</sup> Trimestre 2012.

### III. REVUES-GUIDES-ARTICLES

#### III.1 Les Revues

- 1) **Chambre Française de Commerce et d'Industrie en Algérie (CFCA)**, Revue Partenaire n° 5, février 2002.
- 2) **Conseil National des Assurances**, Revue de l'assurance n°1, Alger, 1<sup>er</sup> semestre 2012.
- 3) **Conseil National des Assurances**, Revue de l'assurance n°2, Alger 2<sup>ème</sup> semestre 2012.
- 4) **Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)**, Revue ASSURER n° 112, France, 2008, in [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)
- 5) **CNEP**, Revue CNEP news n°9, mars 2002.

#### III.2 Les Guides

- 1) **K.P.M.G Algérie**, *Guide d'investir en Algérie*, Alger, éd 2011.
- 2) **K.P.M.G Algérie**, *Guide des assurances en Algérie*, Alger, éd 2009.

#### III.3 Les Articles

- 1) **Ambassade de France en Algérie, publications des services économiques**, *Le secteur des assurances en Algérie (2011)*, in <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/340182>
- 2) **BENBOUABDELLAH Abdelhakim, Secrétaire du CNA**, *L'innovation, une des clés du succès future*, Forum Économie d'El Moudjahid, In <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/41116>, article publié par BOUYAHIA Farid le 13 mai 2013.
- 3) **BENNACEUR Chérif**, *Les compagnies s'engagent insuffisamment*, **Quotidien Le Soir d'Algérie** n°6814, du 10 mars 2013.
- 4) **RABHI Meziane**, *Secteur des assurances en Algérie, les indicateurs ne reflètent pas le potentiel existant*, **Quotidien LIBERTE** n° 6304, du 13 mai 2013.

### IV. LES COLLOQUES ET FORUMS

- 1) « *Colloque international sur les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL entre la théorie et l'expérience pratique* », Université de Sétif 1, 25 et 26 avril 2011.
- 2) **Conseil National des Assurances**, 1<sup>er</sup> forum des assurances, *les assurances : objectifs des réformes*, Alger, les 12 et 13 décembre 1998.
- 3) **Conseil National des Assurance**, 2<sup>ème</sup> forum des assurances, *Les assurances de personnes : réalités et perspectives*, Alger, novembre 2000.
- 4) **Conseil National des Assurances**, journée d'étude, Alger, le 20 juin 2012.



## **V. LES TEXTES JURIDIQUES**

### **V.1 LES TEXTES LEGISLATIFS**

#### **1. Constitutions**

##### **1) Constitution de 1976 :**

L'ordonnance n° 76-97 du 22 novembre 1976 portant promulgation de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, J.O.R.A.D.P n° 94 du 24 novembre 1976, révisée par la loi n° 79-06 du 7 juillet 1979, J.O.R.A.D.P n° 28 du 10 juillet 1979 ; par la loi n° 80-01 du 12 janvier 1980, J.O.R.A.D.P n° 3 du 15 janvier 1980 ; par le décret n° 88-223 du 5 novembre 1988 relatif à la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 3 novembre 1988, J.O.R.A.D.P n° 45 du 5 novembre 1988.

##### **2) Constitution de 1989 :**

Le décret présidentiel n° 89-18 du 28 janvier 1989 relatif à la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, J.O.R.A.D.P n° 9 du 1<sup>er</sup> mars 1989.

##### **3) Constitution de 1996 :**

Le décret présidentiel n° 96-348 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, J.O.R.A.D.P n° 76 du 8 décembre 1996, révisée par la loi n°02-03 du 10 avril 2002 J.O.R.A.D.P n°25 du 14 avril 2002, et la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 J.O.R.A.D.P n°63 du 16 novembre 2008.

#### **2. Lois et projets de lois**

- 1) **Loi n° 62-157** du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, J.O.R.A.D.P n° 02 du 11 janvier 1963.
- 2) **Loi n° 63-197** du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse algérienne d'assurance et de réassurance CAAR, J.O.R.A.D.P n° 38 du 11 juin 1963.
- 3) **Loi n° 63-201** du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie, J.O.R.A.D.P n° 39 du 14 juin 1963.
- 4) **Loi n° 80-07** du 9 août 1980 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 33 du 12 août 1980.
- 5) **Loi n° 88-01** du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, J.O.R.A.D.P n° 2 du 13 janvier 1988.

- 6) **Loi n° 88-31** du 19 juillet 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, J.O.R.A.D.P n° 29 du 20 juillet 1988.
- 7) **Loi n° 90-10** du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, J.O.R.A.D.P n° 16 du 18 avril 1990, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, J.O.R.A.D.P n° 52 du 27 août 2003.
- 8) **Projet de la loi n° 06-04** modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances. (Document inédit).
- 9) **Loi n° 06-04** du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 15 du 12 mars 2006.

### **3. Ordonnances**

- 1) **Ordonnance n° 66-129** du 27 mai 1966 portant nationalisation de la société algérienne d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966.
- 2) **Ordonnance n° 66-127** du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 43 du 31 mai 1966.
- 3) **Ordonnance n° 69-107** du 31 décembre 1969 portant loi de finance pour 1970 J.O.R.A.D.P n° 110 du 31 décembre 1969.
- 4) **Ordonnance n° 73-29** du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. J.O.R.A.D.P n° 62 du 3 août 1973.
- 5) **Ordonnance n° 73-54** du 01 octobre 1973 portant création de la compagnie centrale de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 83 du 16 octobre 1973.
- 6) **Ordonnance n° 74-15** du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages J.O.R.A.D.P n° 15 du 19 février 1974 modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, J.O.R.A.D.P n° 29 du 20 juillet 1988
- 7) **Ordonnance n° 75-59** du 26 septembre 1975 portant code de commerce, J.O.R.A.D.P n° 101 du 19 Décembre 1975, modifiée et complétée par la loi n° 05-02 du 6 février 2005, J.O.R.A.D.P n° 11 du 9 février 2005.
- 8) **Ordonnance n° 75-58** du 26 septembre 1975 portant code civil, J.O.R.A.D.P n° 78 du 30 septembre 1975, modifiée et complétée par la loi n°07-05 du 13 mars 2007, J.O.R.A.D.P n° 31 du 13 mai 2007.
- 9) **Ordonnance n° 95-07** du 25 janvier 1995 relative aux assurances, J.O.R.A.D.P n° 13 du 8 mars 1995 modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006, J.O.R.A.D.P n° 15 du 12 mars 2006.
- 10) **Ordonnance n° 10-01** du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, J.O.R.A.D.P n° 49 du 29 août 2010.

## V.2 TEXTES REGLEMENTAIRES

### 1. Les décrets exécutifs

- 1) **Décret n° 88-201** du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, J.O.R.A.D.P n° 42 du 19 octobre 1988.
- 2) **Décret exécutif n° 95-344** du 30 octobre 1995 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009, J.O.R.A.D.P n° 67 du 19 novembre 2009.
- 3) **Décret exécutif n° 95-342** du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995.
- 4) **Décret exécutif n° 95-341** du 30 octobre 1995, portant statuts de l'agent général d'assurance, J.O.R.A.D.P n°65 du 31 octobre 1995.
- 5) **Décret exécutif n° 95-340** du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance. J.O. R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995.
- 6) **Décret exécutif n° 95-339** du 30 octobre 1995 portant attributions, composition organisation et fonctionnement du Conseil National des Assurances, J.O.R.A.D.P n°65 du 31 octobre 1995, modifié et complété par le décret exécutif n°07-137 du 19 mai 2007, J.O.R.A.D.P n°33 du 20 mai 2007.
- 7) **Décret exécutif n° 95-338** du 30 octobre 1995 relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, J.O.R.A.D.P n° 65 du 31 octobre 1995 modifié et complété par le décret exécutif n° 02-293 du 10 septembre 2002 du 30 octobre 1995, J.O.R.A.D.P n° 61 du 11 septembre 2002.
- 8) **Décret exécutif n° 95-416** du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles, J.O.R.A.D.P n°76 du 10 décembre 1995.
- 9) **Décret exécutif n° 95-415** du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.
- 10) **Décret exécutif n° 95-414** du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.
- 11) **Décret exécutif n° 95-413** du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils, J.O.R.A.D.P n° 76 du 10 décembre 1995.
- 12) **Décret exécutif n° 96-48** du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de " responsabilité civile produits ". J.O.R.A.D.P n° 5 du 21 janvier 1996.

- 13) **Décret exécutif n° 96-267** du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 47 du 7 août 1996 modifié et complété par le décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007, J.O.R.A.D.P n° 35 du 23 mai 2007.
- 14) **Décret exécutif n° 07-138** du 19 mai 2007, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques, J.O.R.A.D.P. n° 33 du 20 mai 2007.
- 15) **Décret exécutif n° 07-153** du 22 mai 2007, fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution, J.O.R.A.D.P n°35 du 23 Mai 2007.
- 16) **Décret exécutif n° 07-220** du 14 juillet 2007, fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances, J.O.R.A.D.P n° 46 du 15 Juillet 2007.
- 17) **Décret exécutif n° 08-113** du 9 avril 2008, précisant les missions de la commission de supervision des assurances, J.O.R.A.D.P n° 20 du 13 avril 2008.
- 18) **Décret exécutif n° 09-13** du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle, J.O.R.A.D.P n° 03 du 14 janvier 2009.
- 19) **Décret exécutif n° 09-111** du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, J.O.R.A.D.P n° 21 du 08 Avril 2009.
- 20) **Décret exécutif n° 09-257** du 11 août 2009, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances, J.O.R.A.D.P n° 47 du 16 Août 2009.
- 21) **Décret exécutif n° 11-422** du 8 décembre 2011 portant approbation de l'autorisation d'exercice, sur le marché algérien des assurances, délivrée aux courtiers de réassurance étrangers, J.O.R.A.D.P n° 68 du 14 décembre 2011.

## **2. Les arrêtés**

- 1) **Arrêté du 2 Octobre 1996**, fixant les proportions minimum à affecter pour chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance, modifié et complété par l'arrêté du 7 Janvier 2002, J.O.R.A.D.P n° 56 du 29 septembre 1996.
- 2) **Arrêté du 28 janvier 2007**, fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 20 du 25 mars 2007.
- 3) **Arrêté du 6 août 2007**, fixant la forme et la périodicité des déclarations à transmettre à la centrale des risques, J.O.R.A.D.P n° 59 du 23 septembre 2007.
- 4) **Arrêté du 6 août 2007**, fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution, J.O.R.A.D.P n° 59 du 23 septembre 2007.
- 5) **Arrêté du 20 février 2008**, fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères, J.O.R.A.D.P n° 17 du 30 mars 2008.

- 6) **Arrêté du 20 février 2008**, fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance, J.O.R.A.D.P n° 17 du 30 mars 2008.

## **VI. LES SITES INTERNET**

- 1) Conseil National des Assurance (CNA), [www.cna.dz](http://www.cna.dz)
- 2) Federation Française des Assurance, [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)
- 3) WIKIPEDIA, *L'encyclopédie libre*, <http://fr.wikipedia.org>
- 4) [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)

## **TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>03</b>
<b>PREMIERE PARTIE : Le droit des assurances en Algérie : la nécessité d'une réforme .....</b>	<b>07</b>
<b>PREMIER CHAPITRE : L'évolution historique du droit des assurances en Algérie.....</b>	<b>09</b>
<b>SECTION I : Les étapes de la socialisation de l'activité de l'assurance en Algérie.....</b>	<b>09</b>
S/Section 01 : L'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance.....	10
S/Section 02 : L'instauration du monopole de l'Etat et la nationalisation des compagnies d'assurances .....	12
S/Section 03 : La spécialisation des compagnies d'assurance .....	13
<b>SECTION II : La mise en place des premières législations algériennes relatives aux assurances .....</b>	<b>14</b>
S/Section 01 : L'ordonnance n° 74-15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.....	15
S/Section 02 : La loi n° 80-07 relative aux assurances.....	16
<b>DEUXIEME CHAPITRE : La réforme du droit des assurances en Algérie : raisons et objectifs .....</b>	<b>18</b>
<b>SECTION I : Les raisons de la réforme du droit des assurances .....</b>	<b>18</b>
S/Section 01 : Les raisons économiques de la réforme .....	18
S/Section 02 : Les raisons juridiques de la réforme .....	20
<b>SECTION II : Les objectifs de la réforme du droit des assurances .....</b>	<b>21</b>
S/Section 01 : Les objectifs de l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances.....	21
S/Section 02 : Les objectifs de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances .....	23
§1. La stimulation de l'activité.....	23
§2. Le renforcement de la sécurité financière et la gouvernance des entreprises .....	24
§3. La réorganisation de la supervision des assurances .....	26
<b>DEUXIEME PARTIE: Le nouveau cadre juridique des assurances en Algérie : apports et perspectives d'amélioration.....</b>	<b>28</b>
<b>PREMIER CHAPITRE : Les dispositions du nouveau cadre juridique des assurances en Algérie .....</b>	<b>30</b>
<b>SECTION I : Le contrat d'assurance.....</b>	<b>30</b>
S/Section 01 : Définition du contrat d'assurance .....	30
S/Section 02 : Les éléments d'une opération d'assurance.....	31

§1. Le risque .....	31
A. Définition.....	31
B. Les conditions du risque .....	31
C. La division du risque .....	32
a. La coassurance .....	32
b. La réassurance.....	32
§2. La prime ou cotisation.....	33
§3. L'indemnité (la prestation de l'assureur) .....	33
<b>S/Section 03 : Les parties d'un contrat d'assurance .....</b>	<b>33</b>
§1. L'assureur.....	34
§2. Le souscripteur .....	34
§3. L'assuré .....	34
§4. Le tiers (autrui).....	34
<b>S/Section 04 : La forme du contrat d'assurance .....</b>	<b>34</b>
§1. La police d'assurance .....	35
§2. La note de couverture .....	35
§3. L'avenant.....	36
<b>S/Section 05 : Les obligations des parties d'un contrat d'assurance.....</b>	<b>36</b>
§1. Les obligations incombant à l'assureur .....	36
§2. Les obligations incombant à l'assuré .....	37
<b>SECTION II : Les principales catégories d'assurances .....</b>	<b>39</b>
<b>S/Section 01 : Les assurances terrestres .....</b>	<b>40</b>
§1. Les assurances de dommage .....	40
A. Les assurances de dommages aux biens ( <i>Les assurances de choses</i> ) .....	40
B. Les assurances de responsabilité .....	41
§2. Les assurances de personnes et de capitalisation .....	42
A. Les assurances contre les accidents corporels.....	42
B. Les assurances sur la vie ( <i>les assurances de capitalisation</i> ).....	43
a. L'assurance en cas de vie .....	44
b. L'assurance en cas de décès.....	44
<b>S/Section 02 : Les assurances maritimes .....</b>	<b>45</b>
§1. L'assurance corps de navire .....	45
§2. Les assurances de facultés.....	46
§3. Les assurances de responsabilité .....	46
A. L'assurance de responsabilité du propriétaire du navire.....	46
B. L'assurance de responsabilité du transporteur maritime.....	46
<b>S/Section 03 : Les assurances aériennes.....</b>	<b>47</b>
§1. L'assurance des corps d'aéronefs.....	47
§2. L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne.....	47
§3. L'assurance de responsabilité.....	47
<b>S/Section 04 : Les assurances obligatoires .....</b>	<b>47</b>
§1. Les assurances terrestres .....	47
A. L'assurance obligatoire responsabilité civile .....	48
B. L'assurance obligatoire en matière d'incendie.....	49
C. L'assurance obligatoire en matière de construction .....	49



D. L'assurance obligatoire responsabilité civile chasse.....	49
E. L'assurance obligatoire responsabilité civile automobile .....	50
§2. Les assurances maritimes .....	50
§3. Les assurances aériennes .....	50

**DEUXIEME CHAPITRE : La réforme du droit des assurances en Algérie : bilan et perspectives ..... 51**

**SECTION I : Les apports de la réforme du droit des assurances ..... 51**

<b>S/Section 01 : Les apports d'ordre institutionnel .....</b>	<b>51</b>
§1. Le Conseil National des Assurances (C.N.A) .....	51
§2. La commission de supervision des assurances (C.S.A) .....	53
§3. La centrale des risques (C.R) .....	54
§4. Le fonds de garantie des assurés (F.G.A.S) .....	54
§5. L'organe de tarification (B.S.T) .....	55
<b>S/Section 02 : Les apports liés à l'exploitation de l'activité d'assurance .....</b>	<b>56</b>
§1. Les apports en matière production de l'assurance .....	56
§2. Les apports en matière de distribution de l'assurance.....	60
A. L'agent général d'assurance .....	60
B. Le courtier d'assurance.....	60
C. La bancassurance.....	61
<b>S/Section 03 : Les apports liés aux professions auxiliaires de l'assurance .....</b>	<b>62</b>
§1. L'expert d'assurance .....	62
§2. Le commissaire d'avaries.....	63
§3. L'actuaire .....	63

**SECTION II: Les limites de la réforme du droit des assurances et les perspectives d'amélioration..... 64**

<b>S/Section 01 : Les limites de la réforme.....</b>	<b>64</b>
§1. Un secteur peu performant et sous exploité en dépit de son fort potentiel .....	65
§2. Un secteur encore dominé aux ¾ par les compagnies publiques d'assurances.....	66
§3. Un secteur où la part des assurances de dommages est prépondérante.....	66
<b>S/Section 02 : Les perspectives d'amélioration.....</b>	<b>67</b>
§1. Faire dans l'innovation et la qualité du service.....	67
§2. Développer la culture assurantielle .....	68
§3. Institution d'autres formes de distribution des produits d'assurances .....	69
§4. Promouvoir la formation du personnel des assurances .....	69
§5. Développer les opportunités de placement pour les compagnies d'assurance.....	70

**CONCLUSION GENERALE ..... 71**

**BIBLIOGRAPHIE ..... 74**

**TABLE DES MATIERES ..... 83**